

**ÉDITS,  
DÉCLARATIONS**

*ET*

**LETTRES PATENTES  
DU ROY,**

**ET RÉGLEMENS**

*CONCERNANT*

**LE PARLEMENT DE BRETAGNE,**

Depuis son Érection en 1554. jusqu'en 1754.

---

*IMPRIMÉS PAR ORDRE DU PARLEMENT.*

---



*A R E N N E S,*

Chez GUILLAUME-FRANÇOIS VATAR, Imprimeur ordinaire  
du Roi, du Parlement & du Droit, coin du Palais à la Palme d'Or.

---

M. DCC. LIV.

# T A B L E

Des Édits, Déclarations & Lettres Patentes du  
Roi, & Réglemens contenus en ce Recueil.

Novembre 1495.

*Édit du Roi Charles VIII. portant Érection des Grands  
Jours en Bretagne.* Page 1

Mars avant Pâques 1553. Registré le 4. Mai 1554.

*Édit du Roi Henry II. portant Érection & Établissement  
de la Cour de Parlement de Bretagne.* 6

Juin 1557. Registré le 17. Février 1557.

*Édit du Roi Henry II. portant Translation du Parlement  
à Nantes, & Érection de la Chambre des Enquêtes.* 25

4. Mars 1560.

*Édit du Roi Charles IX. qui ordonne que la Séance du  
Parlement qui séoit à Nantes sera transférée à Rennes,  
& rend le Parlement sédentaire à Rennes.* 33

Décembre 1575. Registré le 18. Février 1577.

*Édit du Roi Henry III. portant Érection de la Chambre  
de Tournelle.* 37

Septembre 1580. Registré le 11. Septembre 1581.	
<i>Édit du Roi Henry III. portant Erección de la Chambre des Requetes du Palais à Rennes.</i>	43
Juillet 1600. Registré le 12. Octobre 1600.	
<i>Édit du Roi Henry IV. qui ordonne que les Séances du Parlement, qui étoient chacune de trois mois auparavant, seroient de six mois.</i>	46
3. Juin 1684.	
<i>Règlement concernant les Charges Originaires &amp; non Originaires.</i>	50
Décembre 1699. Registré le 11. Janvier 1700.	
<i>Édit du Roi Louis XIV. portant Création de Charges de Greffiers en Chef au Parlement de Bretagne, &amp; de Greffiers d'Office aux Sièges Présidiaux de la même Province.</i>	53
6. Avril 1700. Registrée le 21. Juin 1700.	
<i>Déclaration du Roi Louis XIV. en interprétation de l'Édit du mois de Décembre 1699. portant Création de Charges de Greffiers en Chef au Parlement de Bretagne.</i>	59
Octobre 1704. Registré le 30. Octobre 1704.	
<i>Édit du Roi Louis XIV. portant réunion au Parlement de</i>	

<i>Bretagne de la Chambre des Eaux &amp; Forêts établie dans cette Province, &amp; Création de plusieurs Charges au même Parlement.</i>	64
30. Juin 1705. Registrée le 16. Juillet 1705.	
<i>Déclaration du Roi Louis XIV. portant que l'une des deux Charges de Présidens aux Requetes du Palais à Rennes, créées par Edit du mois d'Octobre 1704. sera &amp; demeurera Originaires Bretonne &amp; l'autre François.</i>	73
5. Juin 1706. Registrée le 19. Juillet 1706.	
<i>Déclaration du Roi Louis XIV. portant attribution à la Grand'Chambre du Parlement de Bretagne des appellations, procès &amp; différends concernant les Fermes des Grands &amp; Petits Devoirs de la Province de Bretagne.</i>	77
8. Mai 1708. Registrée le 20. Août 1708.	
<i>Déclaration du Roi Louis XIV. qui décharge les Officiers du Parlement de Bretagne, d'acquiescer les quatre Dispenfes d'un degré de service créées par Edit du mois d'Octobre 1704. en prenant par eux pour vingt-quatre mille livres d'Augmentation de Gages.</i>	80
15. Octobre 1714. Registrée le 3. Décembre 1714.	
<i>Déclaration du Roi Louis XIV. qui règle que les Charges d'Avocats Généraux du Parlement de Bretagne seront possédées indifféremment par des Bretons &amp; d'autres.</i>	85

25. Octobre 1716. Registrée le 17. Novembre 1716.  
*Déclaration du Roi, concernant ce qui doit être observé pour l'Assemblée des Chambres du Parlement de Bretagne.* 87
- Mars 1724. Registré le 10. Avril 1724.
- Édit du Roi, qui réunit les deux Sémesres du Parlement en une seule Cour de Parlement Ordinaire. 89
5. Juillet 1724. Registrée le 11. Septembre 1724.
- Déclaration du Roi, portant Règlement pour le Parlement de Bretagne.* 93
12. Septembre 1724. Registrée le 13. Novembre 1724.
- Déclaration du Roi, qui ordonne que les deux Chambres des Requêtes du Palais, établies au Parlement de Bretagne par l'Edit du mois de Mars 1724. seront & demeureront réunies en une seule Chambre.* 103
27. Avril 1726. Registrées le 7. Mai 1726.
- Lettres Patentes du Roi sur Arrêt, portant attribution à la Grand'Chambre du Parlement de Bretagne, des Apellations des Sentences Consulaires, &c.* 105
8. Octobre 1729. Registré le 12. Décembre 1729.
- Déclaration du Roi, qui renvoye aux Cours des Aydes les*

- Instances indéçises concernant l'usurpation du titre de Noblesse.* 108
2. Janvier 1732.
- Réglement concernant les Récipiendaires au Parlement de Bretagne.* 112
20. Août 1732. Registrée le 24. Novembre 1732.
- Déclaration du Roi, portant Règlement entre le Parlement de Bretagne, les Requêtes du Palais & les Présidiaux de la même Province.* 113
26. Juin 1736. Registrée le 28. Août 1736.
- Déclaration du Roi, concernant l'Assemblée des Etats de Bretagne, Article III.* 126
6. Avril 1740. Registrée le 2. Mai 1740.
- Déclaration du Roi, concernant le Rang de Messieurs les Présidens des Enquêtes.* 126
20. Janvier 1751. Registré le 30. Janvier 1751.
- Édit du Roi, portant suppression d'une Charge de Président aux Requêtes du Palais du Parlement de Bretagne, & réunion de ladite Charge aux deux autres Charges de Présidens.* 131



**ÉDITS,  
DÉCLARATIONS  
ET LETTRES PATENTES  
DU ROY,  
ET RÉGLEMENS  
CONCERNANT LE PARLEMENT  
DE BRETAGNE.**

**ÉDIT DU ROY CHARLES VIII.**  
PORTANT ÉRECTION DES GRANDS JOURS EN BRETAGNE  
*Donné à Lyon au mois de Novembre 1495.*

**C**HARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE  
FRANCE, DE HIERUSALEM ET DE SICILE: A tous ceux  
qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme puis

n'a guères en mettant & donnant ordre au fait de la Justice de nostre Pays & Duché de Bretagne, & mesmement à l'expédition, détermination & décision des causes, procès & différends meuz & à mouvoir entre les Sujets de nostre Pays & Duché de Bretagne, qui sont ressortissans & commis par appel & autrement aux Grands Jours qu'on appelle Parlement en nostredit Pays & Duché de Bretagne, lesquels n'avoient peu être tenus long-tems avoit, tant à l'occasion des procès & divisions qui estoient encore par cy - devant en nostre Pays & Duché, qu'à cause des décès & trespas de plusieurs Barons, Nobles & autres Gens dudit Pays, eussions entr'autres choses pour le bien, utilité & soulagement des Sujets de nostre Pays ordonné, par grande & meure délibération du Conseil, de faire tenir lesdits Grands Jours ou Parlement dorenavant en nostredit Pays & Duché de Bretagne, pour le premier terme, le premier Jeudy de Carême durant jusqu'au Samedy de Pasques ensuivant, qu'on disoit l'an 1493. & delà en avant de terme en terme, ainsi que l'ordonnerions & verrions estre nécessaire pour le bien dudit Pays, & commis, ordonnez, créez & retenus nos amez & féaux Messire Jean de Gannay, Roland du Breil, Martin Rusé, Charles de Hautbois, Jean du Bouchet, Jean Callouet, Jean Bohier, Olivier Ferré, Olivier de Kæerde, Geoffroy de Kæermagoer, Guy Arbaleste, Guillaume de Befançon, Charles Guillard, Jacques Daniel, Nicolas Racine, Rolland Scliczon, Rolland Gougeon, Alain le Forestier, Amaury de Quenechquilly & Alain de Quinquiso; c'est à sçavoir ledit Gannay nostre Conseiller & Premier Président èsdits

Grands Jours ou Parlement, & ledit du Breil aussi nostre Conseiller & Second Président en iceux Grands Jours ou Parlement; lesdits Rusé, de Hautbois, du Bouchet, Callouet, Bohier, Ferré, de Kæerde, Kæermagoer, Conseillers - Clercs, & lesdits Arbaleste, de Befançon, Guillard, Daniel, Racine, Scliczon, Gougeon, Forestier, Quenechquilly & Quinquiso, nos Conseillers Lais, pour estre, tenir & assister èsdits Grands Jours ou Parlement de Bretagne, qui commenceroit, comme dit est, au premier Jeudy de Carême an susdit, & à nosdits Présidens & Conseillers donné pouvoir, autorité & faculté de connoistre, juger & sentencier, décider & déterminer de toutes & chascunes les causes, matières, procès, débats meuz & à mouvoir entre nosdits Sujets d'iceluy Pays, qui estoient ou seroient dorenavant interjettées, mises, ressorties, ou renvoyées par appel ou autrement en iceux Grands Jours ou Parlement entre quelconque personne que ce soit, & pour quelque matière, cause ou occasion, & en quelque maniere que ce soit, & pour signer & expédier les actes, consignations, sentences ou appointemens, qui par nosd. Conseillers seroient donnez; eussions aussi fait, créé & retenu nostre cher & bien amé Olivier Barault Greffier d'iceux Jours ou Parlement, & davantage pour appeler les causes, signifier aux Parties les Requestes, Exploits, Actes & Registres ainsi qu'il est requis, pareillement ordonné deux Huissiers; c'est à sçavoir nostre cher & bien amé Bernard Verus premier Huissier & Louis Bourgeois second Huissier: tous lesquels Officiers cy-dessus déclarez, seroient payez & salariez

de leurs Gages & vacations par nostre cher & bien amé Philippe Bertaud, que nous avons à ce commis & ordonné, sçavoir est lesdits Présidens ordinairement, & lesdits Conseillers Clercs & Lais pour le temps de leur vacation seulement, & semblablement lesdits Greffiers & Huissiers, le tout selon l'Ordonnance qui en seroit par Nous faite audit Bertaud, en cassant, révoquant & annullant tous dons, érections & retenues des Conseillers & autres Officiers desdits Grands Jours faites à autres qu'à ceux qui sont ci-dessus nommez, quelques personnes ni pour quelque cause qu'ils fussent créés & retenus, sans que autres personnes que les dessus nommez y fussent n'y peussent être admis ni receus en quelque maniere que ce soit; & que depuis voyant le bien & utilité qui procedoit & estoit advenu de la tenue desdits Grands Jours ou Parlement, audit terme, aux Sujets de nostredit Pays, eussions ordonné successivement iceux Grands Jours estre tenus derechief successivement es mois de Septembre 1494. & 1495. ensuivans par nosdits Présidens & Conseillers cy-dessus nommez, ce qui a esté fait. Et soit ainsi qu'ayons esté informez que pour le bien & utilité de nostredit Pays & Duché & soulagement de nosdits Sujets soit besoin faire tenir iceux Grands Jours une fois chacun an à un terme nommé & préfixé, & que grand frais & mises se feroient au grand détrimement de nosdits Sujets, s'il convenoit obtenir Lettres de Nous, chacun an, pour faire tenir lesdits Grands Jours: Sçavoir faisons que Nous, ces choses considérées & que voulons nosdits Sujets estre entretenus en paix & union & en leurs procez & différens estre faite

bonne & brieve expédition de Justice, avons statué & ordonné, statuons & ordonnons que lesdits Grands Jours ou Parlement de Bretagne se tiendront doresnavant une fois chacun an; c'est à sçavoir, depuis le premier jour de Septembre jusqu'au huitième d'Octobre ensuivant par nosdits Présidens & Conseillers & autres Officiers cy-dessus nommez, sans qu'il soit besoin attendre ni obtenir doresnavant autres Lettres de provision de Nous pour faire tenir lesdits Grands Jours; & pour ce que avons esté advertis que ledit Arbaleste nostre Conseiller est maladié, tellement qu'aucune fois se trouve, & sans inconvenient de sa personne ne pourroit pour l'advenir soy transporter auxdits Grands Jours, & par ce demeureroient & pourroient demeurer nosdits Conseillers en petit nombre pour tenir lesdits Grands Jours ou Parlement, aux très-grands griefs, préjudice & dommage de nosdits Sujets, Nous audit cas, dès-à-présent avons subrogé & subrogeons par cesdites Présentes, aulieu dudit Arbaleste, nostre amé & féal Conseiller en nostre Cour de Parlement à Paris Maistre Jean Briçonnet. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nostre bien amé & féal Conseiller & Premier Président en nos Grands Jours de Bretagne Messire Jean de Gannay qu'il fasse lire & publier ces Présentes es Sénéchaussées & Jurisdicions de nostredit Pays de Bretagne, **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR**, nonobstant quelconques Lettres à ce contraires. En témoin de ce Nous avons signé ces Présentes & fait sceller de nostre Scel. **Donné à Lyon le 27. jour de Novembre l'an de grace 1495. & de nos Royaumes de France le 13. de Hierusalem & de Sicile le premier.**

Signé, CHARLES, & sur le reply par le Roy Maître JEAN DE GANNAY, Conseiller & Président en la Cour de Parlement à Paris & autres présens, DUBRAIS.

*En la Congrégation & Assemblée des Seigneurs des États de ce Pays & Duché, devant Hauts & Puissans Seigneurs les Comtes de Laval & de Vitré, Grand Maître d'Hostel de France, Commis & Délégué du Roy nostre Sire pour assister auxdits États, a esté le Mandement dudit Seigneur déclaré par contenu, leu, publié & à iceluy selon son contenu & effet commandé obéir fait le dernier jour de May 1496.*

## ÉDIT DU ROY HENRY II.

*Portant Érection & Établissement de la Cour de Parlement de Bretagne.*

Donné à Fontainebleau au mois de Mars avant Pâques 1553.

*Registré en Parlement.*

**H**ENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE :  
A tous présens & à venir, SALUT. Comme pour la grande fidélité, obéissance & entier devoir que Nous ont porté nos bons & loyaux Sujets les Gens de notre Pays & Duché de Bretagne, ayons de longue main singulier desir & affection de pourvoir & donner ordre aux choses que nous estimons leur être convenables, requises & nécessaires, entre lesquelles nous aurions avisé estre des

principales d'oster & d'extirper les moyens de l'immortalité des causes, procès & différends d'entre nosdits Sujets, d'empescher la mauvaise foi des Litigans, & les abus qui par eux se commettent sous prétexte de Justice, dont nous aurions receu plusieurs plaintes, clameurs & doléances, pour lesquelles nous aurions été mus & persuadés d'y establir un Parlement, & aussi nos chers & bien amés Cousins les Seigneurs de Laval, de Châteaubriand & Duc d'Estampes, successivement Gouverneurs de nostre Pays, ont fait par plusieurs fois remontrances de l'urgente nécessité & utilité évidente qui étoit, & encore est de l'érection dudit Parlement ordinaire, afin de donner moyen à ceux dudit Pays de vivre en union, repos & tranquillité, remontrant que l'ordre, qui est de présent en ladite Justice, tourne & redonde plus à la foule & opression qu'au bien & soulagement de nosdits Sujets, n'ayant audit Pays Justice Souveraine que d'un Parlement apellé Grands Jours, qui tient & sied le tems de trente-six jours seulement, qui n'est temps suffisant pour vuider partie des causes & matières y ressortissantes & dévolues par apel, & néanmoins sert de couverture & ombre à une Partie calomnieuse à entretenir sa Partie en longueur, lui retenir son bon droit & icelle ruiner & détruire, & après avoir eu l'issue & voidange d'une cause en icelui Parlement, il y ait encore moyen d'appeller en nostre Parlement de Paris du Jugement fait audit Parlement ou Grands Jours, tellement qu'en plusieurs causes, débats & matières, n'est possible de terminer les débats par ledit souverain Jugement que par la voie du tiers apel, combien que ledit Parlement ou Chambre des Grands



Jours de Bretagne soit composée d'un nombre de Conseillers du Parlement de Paris, qui conjointement tiennent Office de Conseillers au Parlement de Bretagne, & par le moyen de tels degrez d'apel, la suite d'une cause audit Pays est pour la vie du pere & de ses enfans, ce qui souvent a donné occasion à plusieurs de se distraire & divertir de leurs vacation, métier & principaux négoces, & est bien clair & évident que si une cause dure un an aux autres Parlemens, elle a pu avoir cours de douze années au Parlement de Bretagne, n'étant en chacun an le Parlement séant qu'un mois cinq jours, comme dit est, & encore, qui pis est, aucuns ont rendu nostre Justice audit Pays si monstrueuse, qu'étant pourvus d'Offices Provinciaux, ont cherché les moyens de se faire aussi pourvoir des Offices de Conseillers audit Parlement, qui est chose absurde & dédégorant l'estat de Justice, les autres, outre plusieurs Offices incompatibles, ont Pensions & Offices de Seigneurs, Prélats & Barons audit Pays contre nos Ordonnances, Lettres, Mandemens, qui amenoient utilité, non-seulement audit Pays de Bretagne, mais regardoient aussi tout l'estat de notre Royaume & Couronne, auquel ledit Duché est inséparablement uni, & qui sont souvent demeurez ou n'ont esté si promptement publiez & exécutez qu'il estoit requis, pour n'y avoir Cour Souveraine aud. Pays; plus, ont esté baillées infinies évocations de procès de nosdits Sujets, en l'une de nos Cours Souveraines qui venoit à grande foule & ruine de nosdits Sujets, considérant aussi que le Pays est limitrophe, auquel abordent plusieurs Etrangers, la grande étendue d'icelui Pays & affluence de Peuple, où ledit Parlement

plus qu'en autre lieu seroit requis & nécessaire, ce que nous aurions eu en intention, mesme auparavant nostre avènement à la Couronne, qu'il plut au feu Roi nostre très-honoré Seigneur & Pere nous laisser la jouissance dudit Duché, & toutefois pour aucunes causes l'avons surfis & différé, lesquelles de présent cessent, & d'abondant, encore que nous ne voulissions en aucune chose épargner de nos Finances, pour nous exempter des frais nécessaires pour l'administration & distribution de Justice, si est-ce qu'il se voit visiblement que ledit Parlement ordinaire ne sera point de plus grande ni de si grande dépense ou charge à Nous & à nosdites Finances qu'estoit ledit Parlement ou Grands Jours & le Corps de nostre Chancellerie & Conseil entièrement y establis, & que nous avons n'aguères supprimé.

ET partant sçavoir faisons, que Nous, pour ces causes & autres justes & grandes considérations à ce Nous mouvantes, eu sur ce l'avis & délibération des Princes de nostre Sang, & de grands & notables Personnages estant de nostre Conseil Privé, avons, de nostre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, par Edit perpétuel & irrévocable créé, ordonné érigé, & établi, créons, érigeons, ordonnons & establissons un Parlement & Siège ordinaire de Justice Souveraine en nostredit Pays & Duché de Bretagne, qui sera composé de deux Chambres, pour estre exercé & tenu par les deux Séances & Ouvertures ci-après déclarées, par quatre Présidens, & trente-deux Conseillers qui serviront alternativement; sçavoir, seize non originaires dudit Pays, lesquels, ensemble lesdits quatre Prési-

dens seront pris & choisis par Nous & nos Successeurs, des autres Pays de nostre obeissance que dudit Pays de Bretagne; soit qu'ils soient Présidens, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, ou Conseillers en nos Cours souveraines ou autres, & les autres seize des originaires dudit Pays, deux nos Avocats, desquels n'y en pourra avoir qu'un originaire de Bretagne, un Procureur Général, deux Greffiers, l'un Civil, l'autre Criminel, six Huissiers, un Receveur & Payeur des Gages desdits Officiers, un Receveur des Amendes, un Garde & Concierge pour administrer les menues nécessitez; en chacune desquelles Chambres y aura deux Présidens, seize Conseillers, un de nos Avocats, ledit Procureur Général, lesdits deux Greffiers, Civil & Criminel, trois Huissiers, ledit Garde & Concierge, lesquels, pour relever de trop grand travail & labeur, & à ce qu'ils ayent meilleur moyen de diligement vaquer au fait de leurs Charges, serviront & expédieront, par l'une des Séances & Ouvertures dudit Parlement en nostre Ville de Rennes, pendant le tems de trois mois; sçavoir, aoust, septembre & octobre, & durant les mois de novembre, décembre & janvier, y aura vacations; & sera l'autre Séance & Ouverture dudit Parlement, au premier jour de février prochainement venant, qui sera desservie en nostre Ville de Nantes, & durera pendant tout ledit mois & celui de mars & avril, & les mois de mai, juin & juillet pour les vacations: & commencera la première Séance & Ouverture dudit Parlement, au premier jour d'aoust prochainement venant, en laquelle présideront les Premier & Tiers Présidens d'icelui, & la seconde audit

premier jour de février aussi prochain venant, auquel présideront les Second & Quart Présidens; & de là en avant continueront lesd. Séances & Ouvertures de la forme devant dite, auxquelles nous enjoignons auxd. Présidens & Conseillers de se trouver respectivement & comme ils seront départis au premier jour d'icelles, icelles desservir durant le tems dessusdit, sans se dessemparer du service & résidence, sinon par maladie ou légitime empeschement, ou par permission de Nous; & où il aviendroit que durant lesdites deux Séances ou l'une d'icelles, les procez par écrit, appellations verbales ou autres matières civiles instruites, & qui seront en estat de juger quelles qu'elles soient & telles qu'elles se pourront offrir, ne fussent décidées & terminées durant les trois mois ordonnez ci-devant pour chacune desdites Ouvertures & Séances, Nous voulons & ordonnons que nosdits Présidens & Conseillers procedent aux Jugement & Décision desdits procez & matières instruites, auparavant que dessemparer chacune desdites Séances, dont nous chargeons leur honneur & conscience, sans que toutefois nosd. Présidens, Conseillers & autres Officiers dud. Parlement soient tenus, en chacune desdites Séances, vaquer en tout plus de quatre mois; lesquels Présidens & Conseillers de chacune desdites Chambres, moyennant la présente érection, connoistront, jugeront, décideront & détermineront en dernier & souverain Refort, de tous différends & matières survenans audit Pays, civiles, criminelles, mixtes, leurs circonstances, seuelles & dépendances d'icelles, entre quelconques personnes & pour quelconques causes, sommes & valeur que ce soit, au

nombre des Présidens & Conseillers requis par nos Ordonnances; & avec ce des matières des Régales, & Jurisdictions temporelles des Evêques dudit Pays, prééminences d'Eglise, contention des Ressorts différens des Présidiaux, malversation d'iceux & d'autres Juges inférieurs, appellations des Jugemens donnez par le Grand Maistre des Eaux & Forests ou ses Lieutenans, sans qu'ailleurs elles puissent ressortir par apel ou autrement, pour quelque somme & quelque considération que ce soit, & des autres, selon l'Edit de la création desdits Juges & Conseillers Présidiaux qui excéderont 10. liv. de rente, ou 250. liv. une fois payées, en révoquant par Nous le pouvoir & autorité que nous avons donné auxdits Sièges Présidiaux, pour connoître en Souveraineté des matières criminelles, par la suppression de notredit Conseil, sans qu'aucune desdites appellations puisse ressortir par apel ou autrement à la Cour de Parlement de Paris ou ailleurs, pour aucune somme ou considération que ce soit, avec telle autorité, pouvoir, prééminence, honneurs, droits, profits, revenus & émolumens que les autres Cours Souveraines & Parlemens de nostre Royaume, & que souloit avoir le Parlement & Gens du Conseil dudit Pays & autres quelconques, dont connoissoit ledit Parlement de Paris.

Et pour ce avons supprimé, éteint & aboli, supprimons, éteignons & abolissons le Parlement apellé Grands Jours, de notredit Pays de Bretagne, commençant le premier jour de septembre & finissant le cinquième d'octobre. Et pareillement avons révoqué & annullé, révoquons & an-

nullons toutes Lettres, Edits, Chartres, Ordonnances, Contrats, Accords de Nous ou de nos Prédécesseurs contraires à l'effet desdites Présentes. Avons pareillement, de nos grace spéciale, pleine puissance & Autorité Royale, dit, statué & ordonné par cesdites Présentes, qu'en la Chancellerie dudit Pays y aura un Garde-Scel, qui sera pareillement Conseiller en nostredite Cour, selon l'Edit par Nous sur ce fait, dix Secrétaires, un Scelleur, ainsi que de tous tems, & un Receveur & Payeur des Gages des Officiers de ladite Chancellerie, & outre quatre Raporteurs & un Huissier: & pour ce avons supprimé & aboli, supprimons & abolissons de nouvel tous autres Officiers de lad. Chancellerie & Conseil dudit Pays, & afin qu'à l'observation de nostre présent Edit ne surviennent aucuns différends entre nosdits Officiers qui pourroit causer du retardement à l'exécution d'icelui, avons déclaré & ordonné qu'il sera fait extrait de notre Cour de Parlement de Paris duement collationné par le Greffier ou l'un des Notaires de ladite Cour, des Réglemens, Usances, Stiles & Formes qui se doivent garder pour les Mercuriales & de toutes autres choses concernant le fait dudit Parlement, Officiers d'icelui & de la Chancellerie dudit lieu, pour, selon iceux, entièrement se régler & conduire en l'exercice des Offices dessusdits, sans aucunement y contrevenir, & à ce qu'ils ayent meilleur moyen d'eux entretenir & maintenir honnestement en leursdits Offices, avons ordonné & ordonnons, par cesdites Présentes; sçavoir, au Premier Président 1200. liv. tournois, aux Second, Tiers & Quart, à chacun 1000. liv. à chacun desdits Conseillers non ori-

ginaires dudit Pays qui serviront comme dit est, 800. liv. à chacun des autres Conseillers originaires dudit Pays 600. liv. à chacun des Avocats & Procureur Général 800. liv. à chacun des deux Greffiers 240. liv. à six Huissiers, à chacun 200. liv. à un Receveur & Payeur des Gages desd. Officiers 1200. liv. au Receveur des Amendes 12. deniers tournois pour livre sur les deniers desdites Amendes, audit Concierge & Garde 120. liv. au Garde-Scel qui sera pareillement Conseiller de ladite Cour la somme de 1000. liv. à chacun des quatre Raporteurs 100. l. à chacun desd. Secrétaires leurs Gages anciens qui font 120. liv. au Scelleur-Receveur & Commis à tenir le compte du revenu du Scel ce qu'il a accoutumé de prendre sur le revenu dudit Scel, au Receveur & Payeur des Gages des Officiers d'icelle Chancellerie la somme de 360. liv. selon ce qu'il a accoutumé d'avoir, à l'Huissier de la Chancellerie 60. liv. qui est somme toute des Gages ordinaires de nosdits Officiers de notredit Parlement & Chancellerie la somme de 35000. liv. à icelle somme prendre sur les deniers de notre Recette générale dudit Pays qui seront par chacun an rabatus par les Trésoriers de France & Général de nos Finances en Bretagne de la valeur d'icelui, ainsi que les charges anciennes & ordinaires, & par le Receveur d'icelles payez & baillez aux Receveurs & Payeurs desdits Parlement & Chancellerie respectivement, & comme lesd. Gages leur sont ordonnez, & ce pour le regard desdits Officiers du Parlement par Lettres & Cédulés de *Servivi*, esquelles seront notez & nombrez les jours que chacun d'eux aura servi, & sans qu'aucun d'eux ait Gages, sinon pour les jours & tems qu'il

aura déservi en son Office, le bon desquels Gages nous entendons revenir en nos Finances, & estre baillé estat à la fin de chacune année, audit Trésorier Général pour le rabattre & défalquer auxd. Receveurs & Payeurs desd. Parlement & Chancellerie, sur l'assignation de l'année suivante: Et outre avons voulu & ordonné que les Présidens, Conseillers, Garde - Scel & tous autres Officiers anciens ou nouvellement créez audit Parlement & Chancellerie, seront tenus dedans deux mois, après la publication de ces Présentes, en nostre Parlement de Paris, prendre de Nous nouvelle provision de leursd. Estats, attendu la suppression desd. Parlement & Chancellerie, & sans qu'aucuns Officiers d'iceux se puissent aucunement & sans lad. nouvelle provision avancer ni exercer aucune charge ou administration en notred. Cour & Chancellerie, ni prendre Gages & droits en iceux, ce que leur avons inhibé & défendu, inhibons & défendons, & aux Receveurs de les en payer, par ces Présentes signées de nostre main, par lesquelles nous voulons & ordonnons à nos amez & féaux les Gens de nos Comptes dudit Pais, qu'en raportant respectivement par lesd. Receveurs & Payeurs desd. Gages, & délivré pour ce que payé & baillé aura été d'iceux auxdits Officiers de nosdits Parlement & Chancellerie, le *Vidimus* desd. Présentes, pour une fois, & pour le regard desd. Présidens, Conseillers, Garde du Scel de notredite Chancellerie & autres Officiers de notred. Parlement & Chancellerie, les *Vidimus* des Lettres d'Offices de nouvelles provisions que nous ferons bailler à chacun d'eux, & quittances où elles eschoiront, & d'abondant pour le regard de nosdits Con-

seillers lesdites Cedulaes de *Servivi* & Lettres de *Debentur* signées de l'un de nos Présidens & du Conseiller qui baillera led. *Servivi*, ils passent & allouent respectivement & pour autant qu'à chacun desdits Officiers pourra toucher lesdits Gages ainsi par Nous ordonnez & à la raison susdite, non obstant les Ordonnances tant anciennes que modernes sur le fait de nos Finances, contenant que les acquits des Gages & Estats ne pourront avoir lieu pour plus long-tems que d'une année, auxquels nous avons donné pour cette fois, & sans préjudice d'icelles, entr'autres choses dérogé & dérogeons par cesd. Présentes & quelconques autres générales ou particulières, Ordonnances, Restrictions, Mandemens ou Défenses à ce contraires.

ET pour ce que nous désirons seulement que l'estat & établissement de ce présent Parlement & Siège de Justice soit entretenu selon sa création, sans estre perverti par importunités & lissences, que Nous & nos Successeurs pourrions accorder ci-après au contraire de la constitution d'icelui, & que (suivant ce que nous avons dit & voulu ci-devant) les quatre Estats desd. Présidens & seize desd. Conseillers, soient tenus & exercez par gens suffisans & capables, non originaires dudit País de Bretagne, que Nous & nos Successeurs choisirons par les autres Provinces de nostre Royaume; & que pareillement les autres seize Offices de Conseillers seront tenus & exercez par les originaires dudit País, fors & excepté toutefois, que si nous pourvoyons ci-après nostre amé & féal Maître Julien de Bourgneuf, de l'Office de second Président, qu'il a tenu &

exercé par ci-devant audit Parlement ancien ou Grands-Jours de Bretagne; Nous, en ce cas, n'entendons icelui de Bourgneuf estre compris en icelle nostre présente Déclaration; voulons qu'il puisse tenir led. Estat suivant ladite Provision que nous pourrions lui en faire expédier, sans que, par ci-après, telle Provision se puisse tirer à aucune conséquence.

NOUS, A CES CAUSES, avons voulu, statué & ordonné, voulons, statuons & ordonnons par mesme Edit & volonté perpétuelle & irrévocable, que là où il avientroit pour quelque cause ou faveur que ce fût, que Nous ou nos Successeurs ferions provisions au contraire de ce que dessus, & à personnes non estant de l'origine & qualité par Nous à présent désignées, que toutes Lettres, Dispenses, Graces, Provisions & Promotions que Nous & nosd. Successeurs pourrions faire, par lesquelles ce présent établissement se pourroit trouver au contraire ou infirmé en aucune partie, fors & excepté celle dudit de Bourgneuf, seront aux personnes qui les auront impétrés, nulles & de nul effet & valeur: & non obstant icelles, avons déclaré & déclarons lesdits Offices vacans & impétrables, pour ceux qui les auront impétrés au préjudice d'icelui nostre présent Edit, incapables de les tenir, & de tous autres Offices dont ils se pourroient faire pourvoir, comme personnes inhabiles, & prohibant & défendant à nos amez & féaux Notaires & Secrétaires de non signer telles Provisions, Dispenses, Graces & Promotions; & à nostre amé & féal Chancelier ou Garde des Sceaux, présent & avenir, de

non les sceller; & mandant aussi & enjoignant à nostre Procureur Général en ladite Cour, qu'il ait directement à empêcher & à soi opposer à toutes publications de Lettres & réceptions d'Offices qui se pourroient faire au contraire de cesdites présentes, tellement qu'elles ne se puissent ci-après altérer, & qu'on puisse subroger aucuns desdits originaires l'un pour l'autre, & d'autant que le Corps & Collège des Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, a toujours esté si révére & honoré, qu'ils sont reçus & incorporez aux Corps des autres Parlemens de nostre Royaume, & y ont lieu & séance honorable, & voix délibérative & opinion, & qu'entre tous les Estats de Justice, ce sont ceux qui sont les plus près de nostre Personne, par lesquels nous pouvons souvent entendre quel ordre, police ou défauts se trouvent en nos Parlemens & Cours Souveraines, & que d'ancienneté la pluspart d'eux ont tenu, conjointement avec leursdits Estats de Maistres des Requestes, Offices de Présidens & Conseillers audit Parlement ou Grands-Jours de Bretagne, & considérant aussi que l'exercice dud. Estat n'est continuel à l'entour de nostre Personne, & qu'ils pourront commodément tenir & exercer aucuns Estats de Présidens & Conseillers audit Parlement de Bretagne.

NOUS, A CES CAUSES, & en confirmant ce que dessus, avons entant que besoin est ou seroit, voulu & ordonné, voulons & ordonnons que nosdits Maistres des Requestes de nostre Hostel présents & à venir, qui ne seront originaires dudit Pais de Bretagne, pourront, conjointe-

ment & avec leursdits Estats de Maistres des Requestes, tenir & exercer lesdits Estats de Présidens & Conseillers audit Parlement de Bretagne, en lieu, ordre & séance honorable, tel qu'il leur est baillé, & ont accoutumé d'avoir es Cours de Parlement de Paris, Toulouze & nos autres Parlemens, sans avoir égard à l'ordre & séance qu'ils devroient avoir selon la réception de leurs Estats & Offices de Conseillers, & sans qu'à l'un ni à l'autre, étant de l'origine dessusdite, il soit besoin d'avoir dispense ou permission de Nous ou nos Successeurs, de tenir respectivement ou conjointement lesdits Estats de Maistres des Requestes, Présidens & Conseillers, & encore pour mettre & tenir lesdits Présidens, Conseillers & Officiers de nostre dit Parlement en tranquillité sur les débats qu'ils pourroient avoir de leurs préférences, prééminences, & de monster d'un degré & Estat à l'autre; avons voulu & déclaré, voulons & déclarons qu'avenant vacation d'aucun desdits Offices de Présidens, les premiers pourvus & reçus succéderont & monteront par ordre jusqu'au lieu & place de second Président inclusivement, & que quelque provision, promotion, désignation de Titres que nous ou nos Successeurs faisons desdits Offices de Premier Président, le dernier pourvu & reçu sera le dernier en ordre, fors & excepté toutefois l'Office de Premier Président de nostre Cour de Parlement de Bretagne, auquel Nous & nos Successeurs comme est de coutume de faire en autres Cours Souveraines & Parlemens de nostre Royaume, pourvoirons spécialement & en titre, Premier; & au regard des Conseillers, nous entendons que sans avoir égard ni faire

différence de pais & origine, ils montent & ayent leur degré & séance selon l'ordre de leursdites réceptions, & sera fait tel département desdits Conseillers par lesd. deux Chambres que pour le service d'icelles, il y en ait toujours huit originaires dudit Pais de Bretagne & huit originaires des autres Provinces de notre Roiaume, en les accommodant tellement selon l'ordre de leurs réceptions, qu'en chacune desdites Chambres y ait nombre égal si faire se peut, des anciens reçus & pareillement des nouveaux, pour mieux administrer & distribuer justice, & s'instruire les uns les autres, & d'autant que par la présente érection peut succéder & avenir qu'il y aura deux ou trois mois de vacations pour chacune séance, par le moyen desquels la punition des crimes & exercice de la Justice criminelle pourroit estre discontinuée & différée. A cette cause, afin de rendre la Justice criminelle, ordinaire & perpétuelle comme la chose plus nécessaire pour le bien, repos & tranquillité de nosdits Sujets, avons voulu, statué & ordonné, voulons, statuons & ordonnons par cesdites présentes que l'un desdits Présidens à tour & ordre, & les huit Conseillers originaires dudit Pais de Bretagne qui seront de la premiere séance de nostredit Parlement en la Ville de Rennes, continueront l'exercice de lad. Justice criminelle le tems des vacations telles qu'elles pourront échoir à présent le tems de chacune séance, & pour cet effet résideront sans intermission durant ledit tems des vacations en lad. Ville de Rennes, pour pendant icelles connoître, juger, décider & terminer en souveraineté & dernier ressort toutes matières criminelles qui eussent été ou pu estre dé-

volues par apel en nostredite Cour de Parlement, & dont elle eût eu ou pu avoir connoissance durant ledit tems des vacations, si pendant icelles elle eût été ou étoit continuée, apellés avec eux toutefois, pour faire le nombre de dix pour le moins, tels de nos Conseillers de nostredite Cour de Parlement, Sièges Présidiaux ou autres nos Juges & Officiers, ou aucuns des plus anciens Avocats des lieux, & tant que besoin sera pour faire ledit nombre de dix, comme dit est, afin de juger & terminer lesdits procez & instances criminelles, tout ainsi & par la mesme forme & maniere qu'il avoit par ci-devant été ordonné estre fait au Conseil dudit Pais de Bretagne avant la suppression d'icelui; & le semblable, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces présentes estre exécuté & entretenu pour la seconde séance que nous avons établie en nostred. Ville de Nantes pour les autres huit Conseillers originaires dudit Pais & un Président, qui seront ordonnez par ladite séance en ladite Ville de Nantes, & laquelle forme & continuation de Justice criminelle nous voulons estre perpétuellement entretenue & continuée de séance en séance esdites deux Villes, & par chacune ouverture de nostred. Parlement, & lesquels Jugemens ainsi faits & donnez par ledit nombre de Conseillers nos Officiers ou Avocats, de la forme devant dite, nous avons validé & autorisé, validons & autorisons par ces présentes, & iceux voulons estre exécutez tout ainsi que s'ils estoient donnez & prononcez durant l'une des Séances de nostredit Parlement, & à ce que celui des Présidens qui présidera en ladite Chambre Criminelle séant & durant chacune desd. vaca-

tions, ait meilleur moyen de porter la dépense dud. service dont chacun d'eux à tour & ordre demeure chargé comme dit est, & pareillement les autres Conseillers de nostredite Cour qui ne devroient ledit Service durant lesdites vacations, Conseillers des Sièges Présidiaux, autres nos Juges & Officiers ou anciens & fameux Avocats qui seront apellez pour parfaire le nombre de dix comme dit est, puissent estre salariez de leurs labeurs & vacations extraordinaires, Nous avons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaist que nostredit Président soit payé par ses simples quittances & outre ses Gages ordinaires par chaque mois dudit service à lad. Chambre Criminelle durant lesdites vacations, à raison de cent livres par mois, & ce pour le tems qu'il y vaquera : & à chacun desdits Conseillers de notredite Cour, Sièges Présidiaux & autres nos Officiers ou Juges, & Avocats fameux qui vaqueront extraordinairement, & seront apellez pour parfaire le nombre de dix, la somme de cinquante sols par jour, par le Receveur des Amendes dudit Parlement des deniers de son Office, ou qui proviendront des Amendes civiles & criminelles, & lesquelles sommes de 200. livres & 50. sols pour chacun des dessus dits qui seront exerçans comme dit est, appellez respectivement payez & baillez par ledit Receveur, nous voulons estre allouez dans ses comptes & rabatus de sa recette, tout ainsi qu'il est mandé faire pour les Gages ordinaires, en rapportant pour une fois le *Vidimus* de cesdites Présentes & pour le temps de l'exercice de la Justice Criminelle, les simples quittances dudit Président seulement, & pour le regard desdits Conseillers & autres personnes servant

extraordinairement & appellez pour parfaire le nombre de dix, le *Servivi* signé du Président qui aura présidé, & de celui qui en aura fait le service avec quittance pertinente, déclarant expressément tous Dons & Charges que nous pourrions faire sur lesdites Amendes, par le moyen desquels le payement desdits Gages & Salaires pourroit estre empesché & retardé, nuls & de nul effet & valeur, prohibant & défendant aux Gens de nostredite Cour, de nos Comptes, Trésoriers de France & Général de nos Finances audit Pays, & chacun d'eux de non souffrir aucun payement estre fait desdits deniers au préjudice & diminution desdits Gages & Salaires, & audit Receveur de non obéir, quelques Lettres, Mandemens, Jussions & Dérégations qui soient aposez auxdites Lettres, Mandemens & Jussions, & le tout sans que les autres Conseillers que nous avons astraits alternativement après chacune Séance au service de la Chambre Criminelle esdites Villes de Rennes & Nantes, ayent ou puissent avoir, poursuivre, demander pour raison des autres Gages, Salaires ou Pensions de Nous, que la somme de 300. liv. par ci-devant par Nous à chacun ordonnée pour lesdits Gages, & par ce aussi que nous avons entendu & entendons nostredite Cour de Parlement de Bretagne estre réglée à l'instar & exemple de la premiere Cour de nostre Royaume qui est celle de nostre Ville de Paris, en laquelle les Archevesques & Evêques de nostre Royaume ont séance es lieux éminens & honorables es jours d'Audiences & Plaidoiries, & par privilège spécial les Evêque de Paris & Abbé de S. Denis entrent, & par-dessus les autres ont opinion & voix délibérative.



NOUS, A CES CAUSES, avons statué & ordonné, statons & ordonnons par lesdites Présentes, que les Evesques de Rennes & Nantes auront séance, voix & opinion délibérative en nostredite Cour de Parlement de Bretagne, tout ainsi & en la forme & maniere que lesdits Evesque de Paris & Abbé de Saint Denis ont à nostredite Cour de Parlement de Paris, & tous les autres Archevesques ou Evesques de nostredit Royaume séance es jours d'Audiences & de Plaidoiries uniformément & comme ils ont en icelle nostredite Cour de Parlement de Paris.

SI DONNONS EN MANDEMENT, par cesdites Présentes, à nos amés & féaux les Gens tenant nostre Cour de Parlement de Paris, de nos Comptes de Bretagne, Trésoriers de France & Général de nos Finances audit Pais, & Trésorier de nostre Epargne, que nos présens Edit, Ordonnance, Création & Establisement, Supression & Révocation ils fassent lire, publier & enregistrer, observer, garder & entretenir de point en point selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles ou empeschemens au contraire, nonobstant quelconques Ordonnances, Création de nostre Cour de Parlement de Paris & autres Edits, Lettres, Chartres, Accords, Contrats, Us, Stiles, Coutumes & autres choses à ce contraires: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Présentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Fontainebleau au mois de Mars l'an de grace mil cinq cens cinquante-trois

avant Pâques, & de nostre Regne le septième, ainsi signé, HENRY. Et au dessous, par le Roi, estant en son Conseil, DE LAUBESPINE.

*Lecla, publicata & registrata de mandato Regis audito & requirente Procuratore Generali ejusdem Domini Regis, Parisius in Parlamento, quartâ die Maii, anno Domini 1554. Sic signatum, DU TILLET.*

## ÉDIT DU ROY HENRY II.

*Portant Translation du Parlement à Nantes, & Érection de la Chambre des Enquêtes.*

Donné à Compiègne au mois de Juin 1557.

*Registré en Parlement le 17. Février 1557.*

**H**ENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE, à tous présens & advenir, SALUT. Par la Création de la Court de Parlement de Bretagne Nous avons voulu icelle estre tenue en divers temps, par deux Séances séparées, que nous avons establies l'une en nostre Ville de Rennes & l'autre en celle de Nantes, & depuis ayant par expérience cogneu l'incommodité que apportoit la diversité des lieux ordonnez pour lesdites deux Séances, & que pour plus facilement & sincèrement distribuer & administrer la Justice, soullaiger nos Sujets, Ministres & Officiers d'i-

celle audit Pays, il estoit requis & nécessaire lesdites Séances estre establies en ung seul & mesme lieu, & pour ceste cause nous aurions mandé aux Gens des trois Estats de nostre dit Pays de Bretagne de regarder & adviser laquelle desdites deux Villes leur sembleroit la plus à propos pour cet effet & nous en advertir pour y pourveoir, à quoy ils n'ont satisfait, mais tenu les choses en longueur jusques cy, encores qu'ils pouveoient considerer & cognoistre le besoin que il y a d'y pourvoir & donner ordre pour les incommoditez & inconveniens qui peuvent advenir au fait de la Justice, de la mutation & diversité desdites Séances, oultre les grands frais & despenes qu'il nous a convenu & convient faire pour chascune d'icelles, tant pour le transport des Sacs & Registres de nostre dite Court qui sont en grant nombre, & doivent seulement lesdits Registres estre tenus en lieu seur & secret, que aussi pour la conduite des prisonniers. Davantage nous avons esté advertis que au moyen de certaines formes & façons de faire que l'on a voulu introduire en nostre dite Court contre le commun stile & usage des autres Courts Souveraines de nostre Royaume, mesmement de nostre Court de Parlement à Paris, à l'instar de laquelle nous avons voulu celle de Bretagne estre conduite & réglée, le vrai & certain ordre establi pour l'administration & distribution de la Justice pourroit estre du tout perverti; mesmes pour le regard de ce que en chascune desdites Séances il y a deux Présidens de ladite Court & certain nombre de Conseillers, qui sont divisez en deux Chambres, & en chascune d'icelles l'un desdits Présidens & la moitié desdits Conseillers,

ainsi qu'ils sont départis par lesdits Présidens, dont est advenu tel trouble & confusion que chascune desdites Chambres auroit voulu entreprendre de cognoistre concurremment & indifferemment de toutes Causes & Matieres qui s'offrent à expédier en ladite Court, chose qui est repugnante à l'Institution, formalité & Reglement des Courts de Parlemens, qui ne peuvent estre composées de diverses Chambres, qu'il n'y en ait une entre les autres tenue pour la principale & appelée la Grant Chambre representant led. Parlement, pour estre la premiere adresse des causes, procez & affaires qui se doibvent traiter en icelles & où se doibt faire la presentation de nos Lettres Patentes & Closés adressantes auxdites Courts. Au moyen de quoy, affin que telles façons de faire du tout différentes de nosd. autres Courts soient reformées, reprouvées & corrigées, il est bien requis & nécessaire de diviser le nombre desd. Conseillers de chascune Séance en deux Chambres bien fournies & completes du nombre de Conseillers qui leur faut, dont l'une sera la Chambre du Plaidoyé & l'autre des Enquestes, par quoy pour présider en ladite Chambre des Enquestes esdites deux Séances, & aussi pour fournir le nombre desdits Conseillers nécessaires, il est besoing faire nouvelle Création & Erektion de Conseillers & Présidens en icelle; Sçavoir faisons que Nous ne voullans riens omettre ne laisser en arriere de ce qui peult servir à l'administration & distribution de la Justice, pour le bien, soullagement & commodité de nos Sujets, & aussi pour conserver nostre dite Court de Parlement de Bretagne en sa splendeur & dignité, avecques tel ordre & reglement

que l'on y puisse trouver la sincérité & intégrité requise ez Courts Souveraines; après avoir mis ceste matiere en délibération en nostre dit Conseil, auquel estoient aucuns Princes de nostre Sang & autres grant vertueux & notables Personnages, avons par leur advis & de nos certaine science, grace speciale, plaine puissance & autorité Royale, transferé, établi & ordonné, transferons, établissons & ordonnons en nostre Ville de Nantes la Séance de nostre dite Court de Parlement de Bretagne, qui par l'Edit de Création d'icelle se devoit & fouloit tenir en ladite Ville de Rennes, ou ceulx de nostre dite Court, comme pareillement nos Sujets dudit Pays ne se transporteront plus pour ladite Séance, mais audit Nantes, au mesme jour & durant le temps préfix par iceluy nostred. Edit, demeurant par ce moyen lesdites deux Séances, & par conséquent nostre dite Court de Parlement ordinairement permanente en nostre dite Ville de Nantes, pour y rendre, distribuer & administrer à nosdits Sujets la Justice Souveraine selon le devoir & la descharge de nostre conscience, & affin de y pouveoir bien deurement satisfaire, nous avons voulu & ordonné, vourons & ordonnons & nous plaist que en chascune desdites deux Séances y ait deux Chambres, l'une appellée la Grant Chambre du Plaidoyé, qui sera composée de deux Présidens d'icelle Court & de quinze Conseillers plus anciens, assavoir de huit non originaires & de sept originaires, & l'autre des Enquestes, en laquelle pour chascune desdites Séances présideront deux Conseillers & Présidens d'Enquestes, qui feront par ce moyen quatre Conseillers Présidens d'Enquestes, que nous avons

par cestuy nostre present Edit perpétuel & irrévocable créé & érigez, créons & érigeons en chef & tiltre d'office formez, outre & par dessus le nombre des aultres Conseillers de nostre dite Court, tant de l'ancienne que de la nouvelle Création & Institution, desquels quatre Conseillers Présidens de Id. Enquestes y en aura deux originaires dudit Pays de Bretagne & deux François & non originaires, lesquels & chascun d'eulx tiendront & exerceront lesdits Offices, où nous pourvoyrons dez maintenant & dorenavant quant vacation y échera par mort, résignation ou autrement, aux honneurs, auctoritez, prérogatives, prééminences, privileges, franchises, libertez, gaiges de huit cens livres par an chascun, droits, profits & esmolumens accoustumez & qui y appartiennent, tout ainsi & par la forme & maniere qu'en jouissent les aultres Conseillers de nostre dite Court de Parlement de Bretagne & les Présidens des Enquestes de celle de Paris, & sera pour le regard des originaires, entant que touche l'origine, observé le contenu en nostre précédent Edit, comme des aultres Conseillers dudit Parlement de Bretagne, fors & excepté seulement que lesdits Présidens ne seront tenus au service de la Chambre Criminelle & de Vacations & ne serviront audit Parlement plus long-temps que nos Conseillers François & non originaires; & au surplus pour parfaire la Compaignie de ladite Chambre des Enquestes au nombre que nous vourons qu'elle soit par chascune desdites Séances, il y aura six Conseillers non originaires & cinq originaires les derniers receus, lesquels monteront selon l'ordre & ancienneté de leurs réceptions en ladite Grant Chambre,

les originaires aulieu des originaires & les non originaires aulieu des non originaires, & où par maladie, absence ou autrement ne se trouveroit en ladite Grant Chambre le nombre de nos Conseillers requis pour faire Arrest, en seront prins & empruntez desdites Enquestes pour par-fournir ledit nombre, tellement que ladite Grant Chambre soit toujours la premiere fournie; èsquelles deux Chambres seront traitées, jugées, décidées & deffinies, c'est à assavoir, en ladite Grant Chambre toutes Appellations verbales, tant Civiles que Criminelles, Apointez au Conseil, Incident de Requête, Lettres Royaulx, Deffaulx & Congez, Procez de la qualité de ceulx, desquels par nos Ordonnances, la cognoissance en appartient aux Grandes Chambres de nos Courts de Parlemens, & aultres telles matieres, & en la Chambre des Enquestes tous procez par escript; & néantmoins parce que nostredite Grant Chambre, la pluspart du temps pourroit demourer sans occupation, n'estant en icelle jugez fors les procez de la qualité & nature de ceulx qui ont accoutumé estre vuidez ez aultres Chambres de nos Courts Souveraines, voullons, ordonnons & nous plaist que de tous procez par escript, tant Civils que Criminels ressortissans & receus pour juger en nostre dite Court, soit faite distribution par lesdits Présidens, tant de ladite Grant Chambre que desdites Enquêtes, pour estre vistez & jugez en celle desdites Chambres où ils seront distribuez, laquelle Distribution toute fois entendons estre faite enforte que ladite Chambre des Enquestes puisse estre continuellement occupée au Jugement desdits Procez par escript; & quant au reste des aultres par-

ticularitez qui sont à faire & exécuter par l'une & l'autre desdites Chambres, leurs circonstances & dépendances, nosdits Présidens & Conseillers observeront les Réglemens, Statuts & Ordonnances gardez & observez en nosdites Courts Souveraines, mesmement en nostre dite Court de Parlement de Paris. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, à nos amez & féaulx Conseillers les Gens de nostred. Court de Parlement & de nos Comptes en Bretagne, Trésorier de France & Général de nos Finances oudit Pays, & à tous nos aultres Justiciers & Officiers, & à chascun d'eulx en droit foy & si comme à luy appartiendra, que nos présents Edit, Translation & Establissement, Création & Erection d'icelle, ensemble tout le contenu cy-dessus ils entretiennent, gardent & observent, fassent de point en point entretenir, garder & observer, lire, publier & enregistrer, & d'iceulx nosdits Présidens & Conseillers desdites Enquestes par nous nouvellement créez jouir & user plainement & paisiblement, sans aller ne venir directement ou indirectement au contraire en quelque maniere que ce soit: Voullons en oultre & mandons audit Trésorier général & à nos amez & féaulx les Trésoriers de nostre Espargne que dorenavant ils ayent à augmenter l'assignation du payement de nostre dite Court de ce à quoy monteront les Gaiges desd. quatre Conseillers & Présidens des Enquestes par nous nouvellement créez, lesquels seront employez ez estats qui se feront au Trésorier & Payeur de nostre dite Court, pour estre passez & allouez en ses comptes & rabattu de sa recepte par lesdits Gens de nos Comptes, auxquels de rechef nous mandons ainsi le faire sans difficulté;

CARTEL EST NOSTRE PLAISIR, nonobstant nostredit Edit portant l'Establissement de lad. Séance à Rennes, les Réglemens, Statuts & Ordonnances que l'on pourroit prétendre au contraire, Lettres, Chartres, Accords & aultres choses à ce répugnantes, à quoy nous avons defrogé & defrogeons de nos science, puissance & auctorité que dessus par ces Présentes, auxquelles & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel fauff en aultres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Compiegne ou mois de juin l'an de grace 1557. & de nostre Regne le onzième, ainsi signé sous le repli: HENRY. Et sur ledit repli: Par le Roy estant en son Conseil, CLASSE. Et au-dessous; Visa. Contentor, ROBILLART. Et scellé de cire verte avec cordons de soye rouge & verd.

*Lecta, publicata & registrata audito Procuratore Generali Regis, Nannetis in Parlamento die 17. Februarii anno Domini 1557. Ainsi signé JULIENNE.*



### ÉDIT DU ROY CHARLES IX.

*Qui ordonne que la Séance du Parlement qui seoit à Nantes sera transférée à Rennes, & rend le Parlement sédentaire à Rennes.*

Donné à Fontainebleau le 4. Mars 1560.

**C**HARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir, faisons que veu par Nous en nostre Conseil la Requête présentée à nostre très-honoré Sieur & Frere le Roy dernier decebdé le 4. jour de Décembre 1559. par les Cytoyens, Bourgeois, Manans & Habitans de la Ville de Rennes en Bretagne, tendans à fin, attendu que par l'Erection de la Court de Parlement estoit porté qu'elle seroit tenue par deux Séances de demies années alternatives, l'une en la Ville de Rennes, & l'autre en la Ville de Nantes, ce qui auroit été observé; & sur ce que depuis lesdits de Nantes auroient requis lesd. deux Séances estre unyes à une en ladite Ville de Nantes, & empeschement desdits de Rennes, par Arrest du Conseil Privé du feu Roy nostre très-honoré Sieur & Frere du 19. de Mars 1554. les parties auroient été renvoyées par devant le Gouverneur & nostre Lieutenant Général en nostre Pays de Bretagne, pour à la premiere convocation & assemblée ordinaire enquérir & informer par les voix des Gens des trois États, si l'observation de ladite Erection & Séances de ladite Court esdites deux Villes de Nantes & Rennes seroit plus commode, utile & profitable tant à Nous que

à nos Sujets, ou attribuer ladite Séance perpétuelle en l'une desdites Villes de Rennes ou Nantes, & les voix desd. trois Estats recueillies, les envoyer en nostredit Privé Conseil; & que avant faire ladite inquisition, lesdits de Nantes auroient obtenu Lettres par lesquelles estoit porté que ladite Court seroit en ladite Ville de Nantes esdites deux Séances, & que à l'exécution d'icelles lesdits de Rennes se feroient oposés, il plut à nostre dit feu Sieur & Frere ordonner que, suivant ladite premiere provision, il seroit informé par la voix desdits Gens des trois Estats de la commodité, profit & utilité que Nous & nos Sujets pourrions avoir d'entretenir les Oupvertures & Séances de ladite Court en chacune desdites Villes, ou attribuer à l'une d'icelles ladite Séance ordinaire & perpétuelle, & que cependant ladite Erection sortit effet; renvoy fait de ladite Requeste par nostre dit feu Sieur & Frere à nostre très-ame & Féal Cousin Chevalier de nostre Ordre le Duc d'Estampes, Gouverneur & Lieutenant Général audit Pays & Duché de Bretagne, par lequel luy est mandé que, en la premiere assemblée des Gens desdits trois Estats de Bretagne, il eust à entendre l'avis & délibération des Gens desdits trois Estats, en quelle Ville la Séance de lad. Court de Parlement seroit plus commode & profitable; Arrest du 19. Mars 1554. & procez verbal & information faite sur ladite commodité en l'assemblée desdits trois Estats tenue en la Ville de Vannes ou mois de Septembre dernier 1560. avis particulier de nostre dit Cousin le Duc d'Estampes sur ladite commodité, suivant autres Lettres Patentés du segond jour de Septembre 1560. Lettres Patentés

du mois de juing 1557. contenant entr'autres choses Translation de ladite Court de Parlement en ladite Ville de Nantes; oppositions formées par les Habitans de Rennes à la vérification d'icelles, avis desdits Gens des trois Estats dudit Pays par cy-devant donnés, Chartres, Titres & autres Pièces par lesdits Habitans de Rennes & Nantes, mises par devant nostre Conseil, les raisons & moyens par eux déduits par devant le Commissaire commis à les oyir; ouy son Rapport, & tout considéré, Nous, pour nourrir paix & amitié entre les Habitans desdites deux Villes, & accommoder nos Sujets & Habitans dudit Pays de Bretagne, en ce que dépend du fait de la distribution & administration de la Justice, avons révoqué, cassé & annullé, révoquons, cassons & annullons lesd. Lettres du mois de juing 1557. contenant la Translation faite de ladite Court de Parlement en ladite Ville de Nantes, & toutes autres Lettres & Provisions, par lesquelles la Séance de ladite Court pourroit être ordonnée en ladite Ville de Nantes, & ordonné & ordonnons que la Séance ordinaire dudit Parlement sera & demeurera à toujours cy-après en ladite Ville de Rennes, sans que, pour quelque cause & occasion que ce soit, elle en puisse en l'advenir estre ostée & transferée, ni translatée en ladite Ville de Nantes ni ailleurs: & avons ordonné, institué & établi, ordonnons, instituons & établissons ladite Court de Parlement ordinaire en ladite Ville de Rennes, pour y estre tenue & exercée à l'advenir perpétuellement & à toujours comme font nos autres Courts de Parlement de nostre Royaume, à la charge que lesdits Habitans de Rennes seront tenus de

indemniser & rembourser lesdits Habitans de Nantes des deniers qu'ils ont baillé à nostredit feu Sieur & Frere pour avoir ledit Parlement. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, par ces Présentes à nos amés & féaux les Gens de nostred. Court de Parlement de Bretagne, & à nostre dit Cousin le Duc d'Estampes Gouverneur & nostre Lieutenant Général audit Pays, & à nostre Cousin le Sieur de Martigues, Chevalier de nostre Ordre, & au Sieur de Bouillé nos Lieutenans audit Pays; en l'absence de nostre Cousin le Duc d'Estampes, & chacun d'eux, que appellés ceux qui seront pour ce à appeller, ils mettent ou fassent mettre nostre présent Arrest à due & entiere exécution, en ce que exécution y est requise, contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres dûes & raisonnables: nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé; **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR**, nonobstant quelconques Ordonnances, Restrictions, Mandemens, Défenses & Lettres à ce contraires: En tesmoing dequoy nous avons fait mettre nostre scel à cestes Présentes. Donnée à Fontainebleau le quatrième jour de Mars l'an de grace 1560. & de nostre Regne le premier. *Ainsi signé*, Par le Roy en son Conseil, DE LOMENYE. Et scellé de cire jaune à double queue.

*Collation faite à l'Original par Ordonnance de la Cour par moy souffigné le vingt-huitième jour d'Aoust 1561.*  
Signé GRAVELLE.

## ÉDIT DU ROY HENRY III.

*Portant Érection de la Chambre de Tournelle.*

*Donné à Paris au mois de Décembre 1575.*

*Registré en Parlement le 18. Février 1577.*

**HENRY**, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous présens & advenir, **SALUT.** Comme nostre Court de Parlement de Bretagne soit composée en chacune des deux Séances d'icelle de deux Chambres seulement, l'une appellée la Grant Chambre, & l'autre des Enquestes, en laquelle servent le nombre de Conseillers & Présidens portés par les Edits sur ce faits, mesme par l'Edit du mois de juin 1557. fait par nostre très-honoré Sieur & Pere le Roy Henry que Dieu absolve; Sçavoir, en la Grant Chambre quinze Conseillers plus anciens, huit non originaires de nostre Pays de Bretagne & sept originaires d'iceluy, ensemble deux Présidens; Sçavoir, le Premier & Tiers en la Séance du mois de Febvrier, & en celle du mois d'Aoust le Second & Quatrième, & en celle des Enquestes par chacune Séance deux Présidens desdites Enquestes, ensemble onze Conseillers, six non originaires & cinq originaires; lesquelles deux Séances de nostre dit Parlement qui n'avoient accoustumé durer que trois mois chacune, nous aurions, à la requeste des Gens des trois Estats de nostre dit Pays de Bretagne & pour le bien de nostre dite Justice, prolongé de deux mois, & ordonné par nostre Edit du mois de Mars dernier, que chacune desdites deux Séances de nostre dit Parlement se-

roit de quatre mois, & nous ait esté remonstré que l'expédition des procez criminels qui ont accoustumé d'estre jugez èsdites deux Chambres est souvent remise & retardée par les occupations ordinaires mesme de la Grant Chambre, tant ez Audiences des Plaidoiries, vérifications & publications de nos Edits & Lettres Patentes, que autres affaires urgens & pressez qui se présentent ordinairement en icelle; & de celle des Enquestes empeschée au Jugement des procès civils, la plus part de longue visitation, & poursuivis par les parties qui desirent avoir expédition durant les Séances Civiles, au grant préjudice de nos Subjets & foule de nos Finances chargées de la nourriture des Prisonniers, seroit par tant requis & nécessaire pour faciliter l'expédition des procès civils & criminels, & rendre plus promptement la Justice à nos Subjets, d'establi en nostre dite Court de Parlement de Bretagne comme en celle de Paris, à l'instar de laquelle elle est créée, une Chambre Criminelle ordinaire, adceque désormais nostredite Court fust composée de trois Chambres; Sçavoir, de la Grant Chambre, de la Tournelle & des Enquestes, pour lesquelles Chambres fournir, & remplir le nombre requis & nécessaire soit besoing de faire nouvelle Création, & augmenter le nombre des Présidens & Conseillers de nostre dite Court; Sçavoir faisons que pour ces causes & autres considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre dite Court, avons par Edit perpétuel & irrévocable créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, deux Estats & Offices de Présidens de nostre dite Court, & douze Conseillers, dont les deux Offices

de Présidens & sept Estats de Conseillers seront affectés aux non originaires suivant les premiers Establissemens de nostre dite Court, & les cinq autres Offices de Conseillers aux Originaires de nostre dit Pays de Bretagne, sans que aux Estats & Offices de Présidens & Conseillers en nostre dite Court soit autrement pourveu, suivant les Edits, tant de l'Establisement de nostre dite Court que de la présente Création, lesquels nous voulons estre gardés & observés; déclarant nulles & de nul effet toutes dispenses, provisions par Lettres qui seront cy-après obtenues à ce contraires, défendant très-expressement à nostre dite Court d'y avoir aucun esgard, & à nostre Procureur Général d'en consentir l'entherinement & vérification: Avons aussi créé deux Offices d'Huissiers en nostre dite Court, pour par les Pourvus desdits Estats & Offices de Présidens, Conseillers & Huissiers en jouir aux mêmes honneurs, auctorités, prérogatives, pouvoirs, privilèges, franchises, libertés, droits & esmolumens ordinaires & accoustumés, & tout ainsi que les autres Présidens de nostre dite Court, Conseillers & Huissiers ont accoustumé en jouir & user & aux Gaiges; Sçavoir est, pour chacun desdits deux Présidens de 1000. livres tournois, pour chacun desdits sept Conseillers non originaires de 800. livres, & des originaires de 600. livres, & pour chacun desdits deux Huissiers de 200. livres tournois par an; lesquels deux Présidens, douze Conseillers & deux Huissiers après leur réception èsdits Estats, seront distribués & départis par moitié pour servir ez deux Séances de nostre dit Parlement, comme les autres Présidens, Conseillers & Huif-



fiers d'iceluy, & comme d'un mesme Corps & Compaignie, sans aucune distinction ne différence, & par mesme moyen avons par cesdites Présentes establi en nostre dite Court de Parlement, & en chacune Séance d'iceluy, une Chambre Criminelle ordinaire, qui sera appellée la Tournelle, composée de douze Conseillers dont les sept seront non originaires & les cinq originaires, & les six des douze, seront pris en la Grant Chambre, & les autres six en la Chambre des Enquestes, auquel service seront tenus tous les Conseillers de chacune Séance alternativement, chacun en son année, à son tour & ordre, fors les Ecclésiastiques; & en ladite Chambre Criminelle présideront par chacune Séance l'un des Présidens de nostre dite Court; Sçavoir, en la Première Séance le Cinquième, & en la Seconde le Sixième; déclarons nos vouloir & intentions estre que lesdits deux Présidens créés par cet Edit puissent néanmoins présider en la Grant Chambre en l'absence ou récusation des autres, lesquels aussi esdits cas présideront en ladite Tournelle; jugeront les Présidens & Conseillers qui tiendront ladite Chambre Criminelle toutes les appellations verbales & matieres criminelles; & pour icelles vuidier tiendront l'Audience de la Tournelle le samedy de chacune semaine, ainsi qu'il est accoustumé en nostre Court de Parlement de Paris; jugeront aussi & décideront tous procès criminels contre toutes personnes de quelque estat & qualité qu'elles puissent estre, fors contre les Prestres, Seigneurs & Gentilshommes, portant qualité & titre de Ducs, Marquis, Comtes & Barons, ou de Chastelains, lesquels, suivant les Ordonnances de nos

Prédécesseurs, pourront demander leur renvoy en la Grant Chambre, en laquelle audit cas ils seront jugés, assistans audit Jugement les Présidens & Conseillers de la Grant Chambre estant du service de la Tournelle; & s'il se présente des récusations, de faczon qu'il n'y eust nombre de Juges pour faire Arrest, seront appellez d'autres Conseillers des autres Chambres pour parfaire le nombre requis par nos Ordonnances: & les quatre mois de chacune Séance finis, tous les Conseillers originaires de nostre dite Court qui doivent le service des Vacations après les deux Séances de nostre dit Parlement seront tenus servir pendant lesdites Vacations de Séance Criminelle avecq l'un desd. six Présidens de nostre dite Court, lesquels chacun à son tour serviront en ladite Chambre Criminelle; pour lequel service des Vacations & Chambre Criminelle pendant les quatre mois, ils auront chacun an en leur tour & quand ils serviront, la somme de 400. livres tournois; enjoignans auxd. Présidens & Conseillers qui tiendront lad. Chambre Criminelle durant les Séances du Parlement & durant les Vacations, qu'ils ayent en toute diligence à vacquer & entendre à l'expédition des procès criminels, sans qu'ils puissent prendre aucune Court, Jurisdiction ne connoissance des procès civils, à peine de nullité des Jugemens au contraire. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, à nos amés & féaux les Gens tenans nostre dite Court de Parlement de Bretagne & Chambre des Comptes, faire lire, publier & enregistrer ce présent Edit & Création desdits Offices de Présidens, Conseillers & Huissiers, & d'Establissement de ladite Tournelle & Chambre Criminelle, ensemble

nostre présent Edit du mois de Mars dernier pour la prolongation d'un mois de chacune Séance de nostre dit Parlement, observer & faire garder le contenu sans difficulté quelconque, faisans cesser tous empeschemens qui pourroient estre donnés à ceux qui seront pourvus desd. États & Offices & avecq payement de leurs Gaiges pour lesquels Ordonnons à nos amés & féaux les Trésoriers de France & Généraux de nos Finances audit Pays de Bretagne & Trésorier de nostre Espargne, faire fonds au Receveur & Payeur des Gaiges de nostre dite Court, & aux Gens de nos Comptes les passer & allouer aux Comptes dudit Receveur: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, non obstant l'Establissement de nostred. Court de Parlement, les Edits de supression & réduction desd. Offices, & Lettres de déclarations sur ce expédiées, ensemble les Arrests qui ont esté donnés sur la vérification d'icelles; à quoy pour les considérations susdites Nous avons dérogré & dérogeons par cesdites Présentes, & aux déroatoires des déroatoires, & afin de perpétuelle mémoire, & que ce soit Edit ferme & stable, nous y avons fait apposer nostre scel. Donné à Paris au mois de Décembre l'an de grace 1575. & de nostre Regne le deuxième. *Ainsi signé sur le repli, Par le Roy estant en son Conseil, BRULLART. Et scellé du grand sceau de cire verd pendant à lacs de soye rouge & verd.*

*Lues, publiées & registrées, oui le Procureur Général du Roy, du très-exprès commandement dudit Seigneur réitéré par plusieurs & diverses fois, aux charges & décla-*

*rations contenues au Registre, & sans préjudice de l'opposition des Huißiers de la Court & du Procureur des trois États de ce Pays, pour le regard desquelles ils se pourvoiront par devers le Roy. Fait en Parlement le 18. jour de Février l'an 1577.*

### ÉDIT DU ROY HENRY III.

*Portant Érection de la Chambre des Requetes du Palais à Rennes.*

Donné à Fontainebleau au mois de Septembre 1580.

*Registré en Parlement le 11. Septembre 1581.*

**H**ENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous présens & à venir, SALUT. Comme pour le bien de nostre Justice, le soulagement de nos Sujets & la décoration & dignité de nostre Court de Parlement en Bretagne, il ait esté proposé & mis en délibération en nostre Conseil de faire, créer & establir en nostre dite Court de Parlement de Bretagne une Chambre des Requestes de nostre Pallais à Rennes; sçavoir faisons, que Nous pour ces causes, de l'advis de nostre dit Conseil & de nos certaine science, plaine puissance & auctorité Royale, avons fait, créé & érigé & establi, & par cestuy nostre présent Edit perpétuel & irrévocable, faisons, créons, érigeons & establissons une Chambre des Requestes

de nostre dit Pallais à Rennes, laquelle sera composée de deux Présidens, huit Conseillers, ung Greffier & deux Huissiers, qui seront moitié François & moitié Bretons, lesquels nous avons aussi créés & érigez, créons & érigeons par cedit présent Edit, en tiltre d'Offices formez Conseillers en nostredite Court de Parlement de Bretagne & Commissaires esdites Requestes, pour en jouir par ceux qui en seront par Nous pourvus, aux honneurs, auctoritez, prérogatives, pouvoir, jurisdiction, droits, profits, revenus & émolumens qui y sont attribués & appartiennent, & aux Gaiges tels & semblables que les ont & prennent les autres Présidens & Conseillers de nostre dite Court de Parlement, & servir en deux mesmes diverses Séances que fait icelle nostre dite Court, lesquels Gaiges seront prins & payez tout ainsi & comme ceux de nos autres Officiers de nostre dite Court de Parlement de Bretagne, & à ceste fin sera d'autant fait fonds & baillé assignation au Recepveur & Payeur des Gaiges des Officiers de nostre dite Court de Parlement de Bretagne, pour payer aussi les Gaiges & droits desdits deux Présidens & huit Conseillers, à commencer du jour & dabte de leurs provisions desdits Offices, pour à iceux Offices de Présidens, Conseillers, ung Greffier & deux Huissiers estre dez à présent & cy-après, vacation advenant d'iceux par mort ou résignation ou autrement, par Nous & nos Successeurs Roys pourveu de personnes suffisantes & capables, moitié François, & l'autre moitié Bretons, comme dit est. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, à nos amés & féaux les Gens tenant nostre Court de Parlement de Bretagne, ou Cham-

bre ordonnée au temps des Vacations, que cestuy nostre présent Edit ils fassent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & observer inviolablement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire: Mandons aussi à nos amés & féaux Conseillers, les Trésoriers de France & Généraux de nos Finances en nostredit Pays & Duché de Bretagne, & à chacun d'eux en droit foi, si comme à lui appartiendra, augmenter d'autant l'assignation dudit Recepveur & Payeur des Gaiges & droits de nostre dite Court de Parlement; **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR**, nonobstant nostre Edit & Ordonnance du mois de May 1579. faire sur les Remonstrances des Estats Généraux de nostre Royaume tenus à Bloys, à laquelle & à quelconques autres Ordonnances, Edits, Déclarations, Mandemens, Défenses & Lettres à ce contraires, Nous avons pour ce regard seulement, & sans y préjudicier en autre chose, dérogé & dérogeons, & à la dérogoire de la dérogoire contenue par cesdites Présentes, auxquelles affin que e soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre & apposer nostre scel, sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. *Donné à Fontainebleau ou mois de Septembre l'an de grace 1580. & de nostre Regne le septième. Ainsi signé sur le reply.* Par le Roy estant en son Conseil, PINART. *Visa. Et scellé de cire verd pendant à lacs de soye rouge & verd.*

*Lues, publiées & registrées, ouy & le requérant le Procureur Général du Roy, aux charges contenues au Registre, Fait en Parlement le onzième jour de Septembre 1581. Signé GAUDIN.*

## ÉDIT DU ROY HENRY IV.

*Qui ordonne que les Séances du Parlement, qui étoient chacune de trois mois auparavant, seroient de six mois.*

Donné à Lyon au mois de Juillet l'an 1600.

*Registré en Parlement le 12. Oëtobre 1600.*

**HENRY**, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Encore que Nous sçachions qu'avec beaucoup de prudence & jugement, & que pour plusieurs bonnes raisons & considérations, nos Prédécesseurs, établissant notre Cour de Parlement de Bretagne, en ayant disposé & distribué la Séance par deux divers Trimestres, l'intermission d'iceux néanmoins a été jusqu'à cette heure reconnue fort incommode aux Parties civiles en la distribution de la Justice, étant forcées, les trois mois de chacune Séance expirés, de surseoir toutes poursuites & procédures, pour l'absence & changement des Juges, ce qui auroit donné occasion à nos très-chers & bien amés les Etats de notredit Pays & Duché de Bretagne, dès l'an soixante-dix-neuf, d'en faire une plainte publique, qu'ils ont depuis souvent réitérée, & n'aguères par le cahier général des Remonstrances à Nous proposées en leur dernière Assemblée; à quoy Nous aurions toujours différé de pourvoir jusqu'à ce que nous eussions avisé & résolu, avec mure délibération en notre Conseil, le moyen plus utile & commode du changement desdites Séances; mais reconnoissant que le retardement

en pourroit être davantage préjudiciable, cette affaire mise en délibération en notre Privé Conseil, où étoient plusieurs Princes & Seigneurs Officiers de cette Couronne, & autres notables Personnes, capables des affaires de notre Province de Bretagne, & de la disposition & état d'iceux d'obéir à tant de peines, traverses, incommodités & inconveniens qui sont arrivés ci-devant, & peuvent encore journellement naître de la forme divertie & peu de tenue desd. Séances, & que la Justice soit rendue à nos Sujets d'icelle Province, avec toute la facilité & commodité plus grande que faire se pourra; Nous avons, pour ces causes & autres grandes & légitimes raisons & considérations importantes à ce Nous mouvans par cetuy notre Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, & de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, disons, statuons & ordonnons que pour l'avenir & à commencer du premier jour de Février prochain, & de l'an après, perpétuellement à toujours, chacune Séance de notredite Cour de Parlement de Bretagne, établie en notre Ville de Rennes, sera de six mois entiers continus & consécutifs, & par ce moyen celle de Février, commençant au premier jour dudit mois de Février, continuera & aura lieu pour les mois de Mars, Avril, May, Juin & Juillet subséquens; laquelle finissant, celle d'Août commencera de servir le premier jour d'Août; & poursuivra, ledit Service, pendant icelui & les mois de Septembre, Oëtobre, Novembre, Décembre & Janvier, èsquelles deux diverses Séances, & pendant les six mois encore d'icelles, se jugeront tous procès & différends civils & criminels, & généra-

ralement toutes affaires dépendantes de la charge & fonction dudit Parlement, ainsi qu'il étoit accoutumé es trois premiers mois seulement de chacune d'icelles Séances; & pendant le tems entier desquels six mois que durera ladite Séance, les Présidens, Conseillers & autres nos Officiers, originaires & non originaires, seront tenus de résider actuellement en notre propre Ville de Rennes, pour vaquer à leurs Charges, ainsi comme ils étoient tenus esdits trois mois que duroit ci-devant chacune desdites Séances: & afin qu'ils se puissent diligemment acquitter du devoir d'icelles, nous avons à chacun d'iceux d'autant cru & augmenté les Gages & Droits qui leur sont attribués; sçavoir, outre iceux, à notre Premier Président, de la somme de six cens soixante-six écus deux tiers, à chacun de nos autres Présidens, la somme de trois cens trente-trois écus un tiers, par le moyen de laquelle cessera désormais la pension de deux cens écus ci-devant à eux accordée à cause de leurs dits Etats; à chacun des Conseillers non originaires, soixante-six écus deux tiers; à chacun des originaires, cinquante écus; à chacun des Présidens des Enquêtes, cent écus; à chacun des Présidens des Requêtes, soixante-six écus deux tiers; à chacun de nos Avocats Généraux, cent écus; à notre Procureur Général, deux cens écus, revenant le tout à neuf mille écus ou environ par chacun an; laquelle somme nous ferons requérir lesdits Etats de notredit Pays, de consentir être levée par chacun an, avec & comme les autres charges de la Province, pour employer au contentement & entretenement de nosdits Officiers.

SI DONNONS EN MANDEMENT aux Gens tenant notred.

Court de Parlement, comme aussi à nos amés & féaux Conseillers, les Gens de notre Chambre des Comptes, Trésoriers Généraux de nos Finances établis à Nantes, & chacun d'eux en ce qui touche & concerne leurs Charges, que ces Présentes ils fassent lire, publier & registrer, entretenir, garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires, nonobstant l'Etablissement ancien de notredite Cour, & quelconques nos Edits, Ordonnances, Réglemens, Mandemens, Défenses & Lettres à ce contraires, auxquelles, & aux déroatoires des déroatoires y contenus, nous avons, de nos mêmes pouvoir & autorité que dessus, dérogé & dérogeons par cesd. Présentes, & sans avoir égard à ce que, par Arrêt de notredite Cour, du trentième de Juin dernier ou autres précédens, elle auroit ordonné ou délibéré au contraire, que ne voulons avoir lieu; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR: & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesd. Présentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. Donnè à Lyon au mois de juillet, l'an de grace 1600. Et de notre Regne le onzième. Ainsi signé sur le repli; Par le Roi, POTIER. Et scellé du grand sceau de cire verte.

*Lues, publiées & enregistrées; oui, & le requérant le Procureur Général du Roi, & ordonne la Cour que copies & Vidimus d'icelles seront envoyées aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour être pareillement lues, publiées & enregistrées. Fait en Parlement le 12. Octobre 1600. Signé COURIOLLE.*

## R É G L E M E N T

*Concernant les Charges originaires & non originaires.*

Du 3. Juin 1684.

**A** P R È S que Messire Louis Phelypeaux a dit à la Cour, Chambres assemblées, qu'en exécution de ce qui avoit été arrêté au mois de juillet dernier au sujet du Règlement fait sur les questions d'Origine, & que suivant les Lettres que la Compagnie lui avoit écrites au Sémestre dernier, pendant qu'il étoit auprès du Roi, par lesquelles elle le prioit de s'employer auprès de Sa Majesté pour lui faire agréer ce Règlement, & l'autoriser par ses Lettres Patentes ou par un Arrêt de son Conseil, il s'y étoit appliqué d'autant plus volontiers qu'il avoit toujours regardé ce Règlement comme un ouvrage de sagesse & de prévoyance, par lequel la Compagnie avoit non-seulement évité les choses facheuses dont elle sembloit menacée pour lors, mais terminé pour l'avenir toutes semblables contestations & les suites funestes qu'elles attirent nécessairement, & qu'il avoit réussi dans l'exécution de ce que desiroit la Compagnie, avec d'autant plus de facilité que le succès des choses justes est toujours sûr auprès d'un Prince comme le nôtre, à qui rien ne peut être plus agréable que de voir ceux, à qui il a bien voulu confier l'administration de sa Justice, bannir eux-mêmes toutes les divisions & les partialités qui pourroient naître entr'eux pour s'appliquer uniquement, & dans un même esprit à faire part à ses Peuples de ce dépôt sacré qu'il leur a mis entre les mains; a été

mis au Bureau par le Procureur Général du Roi l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le 15. jour de janvier dernier 1684. signé COLBERT, par lequel Sa Majesté a ordonné & ordonne que le Règlement fait par ledit Parlement de Bretagne ledit jour 21. juillet dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur, & sans qu'il y puisse être contrevenu directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce puisse être; Ordonne en outre Sa Majesté qu'il sera enregistré avec le présent Arrêt dans les Registres dudit Parlement, à la diligence du Procureur Général du Roi, pour y avoir recours quand besoin sera, & qu'à cet effet toutes Lettres nécessaires seront expédiées, & sans que le présent Arrêt puisse préjudicier aux dispenses que Sa Majesté a accordées jusqu'à présent, lesquelles sortiront leur plein & entier effet, le tout comme il est contenu audit Arrêt; Conclusions du Procureur Général du Roi, & sur ce délibéré, a été arrêté que ledit Arrêt sera enregistré au Greffe de la Cour, pour avoir effet suivant la volonté du Roi, ensemble l'Arrêt de Règlement dud. jour 21. juillet dernier, par lequel la Cour ordonne que la différence de l'Origine portée par l'Edit de Création du Parlement sera inviolablement gardée, aux termes de l'Edit & dans tous ses points.

**QUE** ceux qui des autres Provinces du Royaume sont venus ou viendront s'établir dans celle de Bretagne, autrement que pour exercer dans le Parlement des Charges de Présidens ou de Conseillers, & y ont eu ou auront, eux ou les descendans d'eux, leur principal domicile pendant

l'espace de quarante ans, seront réputés originaires de Bretagne, & ne pourront eux & les descendans d'eux posséder des Offices non originaires.

QUE ceux qui sont sortis ou sortiront hors de la Province de Bretagne & ont eu ou auront dans les autres Provinces du Royaume, eux ou les descendans d'eux leur principal domicile pendant l'espace de quarante ans, seront réputés non originaires, & ne pourront eux, & les descendans d'eux, posséder des Offices originaires.

CEUX qui possèdent actuellement, ceux qui posséderont à l'avenir, & ceux qui ont possédé depuis les quarante ans des Charges non originaires, seront réputés *in aeternum* eux, & les descendans d'eux, par mâles, non originaires; excepté néanmoins ceux qui ont été pourvus & ensuite reçus dans les Charges non originaires, autrement que comme non originaires, dont les enfans & petits-enfans, par mâles, pourront posséder les Charges de leurs peres & grand-peres seulement, immédiatement & sans interruption.



## ÉDIT DU ROY LOUIS XIV.

*Portant Création de Charges de Greffiers en Chef au Parlement de Bretagne, & de Greffiers d'Office aux Sièges Présidiaux de la même Province.*

Donné à Versailles au mois de Décembre 1699.

*Registré en Parlement le 11. Janvier 1700.*

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; à tous présens & à venir, SALUT. Les dépenses extraordinaires que nous avons été obligé de faire pour soutenir une longue Guerre, nous avoient obligé d'aliéner tous les Greffes de nos Cours & autres Justices Royales qui Nous appartenoient, & faisoient la meilleure partie du revenu de nos Domaines; & depuis ayant été informé que la nécessité des tems Nous auroit contraint de les abandonner à trop vil prix, & ne Nous étant pas trouvé en état de rembourser les finances qui Nous avoient été payées, nous aurions par notre Déclaration du 10. Mars dernier ordonné, que les Engagistes desdits Greffes, seront tenus de Nous payer, par forme de supplément, le quart en sus de leurs finances, si mieux ils n'aimoient être remboursés par celui qui seroit par Nous chargé de l'exécution de notredite Déclaration, laquelle n'ayant eu jusqu'à présent aucune exécution, & l'état présent de nos finances Nous permettant d'employer une partie de nos deniers au remboursement desdits Greffes, nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus utile au bien de nos af-

fares ; mais nous avon en même tems été informé, que pour éviter la dissipation des Minutes dont dépendent le repos & la sûreté des familles, il étoit important de conserver des Titulaires dans tous lesd. Greffes, suivant l'esprit de nos Edits des années 1672. & 1673. & de notre Déclaration du 23. Avril 1689. pour signer toutes les Expéditions des Arrêts & Sentences de nos Cours & autres Sièges Royaux, en garder les Minutes, & remplir avec plus de décence sous nos Officiers l'exercice & fonctions desdits Greffes ; Et afin d'engager les Titulaires desdits Offices à prendre soin de la conservation des droits & émolumens de nosd. Greffes, nous avons résolu de leur en attribuer une portion outre les Gages que nous jugerons à propos de leur accorder. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvantes, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous les Offices de Greffiers en Chef créés par nosdits Edits des années 1672. & 1673. & autres établis en vertu de notredite Déclaration du 23. Avril 1689. & de nos Edits des années 1691. 1695. & 1696. soient & demeurent supprimés ; & tous les droits & émolumens en dépendans, réunis à notre Domaine, pour en jouir par Nous & ceux qui en feront la régie à notre profit, conformément auxdits Edits, Déclarations & Arrêts de notre Conseil rendus en conséquence ; Révoquons à cet effet notre Déclaration du 10. Mars dernier, par laquelle nous avons ordonné le paiement dudit supplément, & voulons que les pourvus desdits Offices & Engagistes desd. Greffes

& droits en dépendans, soient tenus de représenter incessamment leurs Titres en notre Conseil, pour, sur les liquidations que nous ferons faire de leurs finances, être par Nous pourvu à leur remboursement. Ordonnons en outre qu'il sera établi en chacune de nos Cours, Sièges Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées & autres Justices Royales des Greffiers en Chef, au nombre qui sera réglé par les Rolles qui seront arrêtés en notre Conseil ; ensemble dans nosd. Cours des Greffiers des Présentations & Affirmations : & Greffiers Gardes-Sacs : & en particulier dans le Ressort de notre Parlement de Bretagne, un Greffier d'Office dans chacun des Présidiaux de Rennes, Nantes, Vannes & Quimper ; Et un Greffier des Insinuations en chacune des Villes & lieux de notredite Province, où Nous en jugerons l'établissement nécessaire. Tous lesquels Offices nous avons créés & érigés, créons & érigeons en Titres d'Offices formés & héréditaires ; pour, par lesdits Greffiers, chacun à leur égard, signer les expéditions de tous Arrêts, Jugemens, Exécutoires & autres Actes émanés de nosd. Cours & Sièges, & en conserver les Minutes dans les lieux qui seront destinés pour cet effet par nos Officiers, auxquels Offices nous avons attribué & attribuons 100000. liv. de Gages effectifs, qui seront réparties entr'eux, suivant les Rolles qui seront arrêtés en notre Conseil, & dont le fonds sera employé dans l'état des Charges de la Ferme qui sera faite à notre profit desd. Greffes, & en outre deux sols pour livre à prendre sur tous les droits & émolumens desd. Greffes, de quelque nature qu'ils soient. Auront lesdits Greffiers en Chef la dispo-



sition entière des Places de Clercs, Commis aux Audiences & Chambres du Conseil, & autres Commis nécessaires pour l'exercice des Greffes de nosd. Cours & Sièges, même pour travailler dans les Commissions extraordinaires sous les Officiers de nosd. Cours & Sièges, sans qu'ils puissent se servir d'autres que de ceux qui seront commis par nosdits Greffiers, & ce à l'exception néanmoins de celles desdites Places de Clercs & Commis, que nous avons érigées en Titre d'offices par nos Edits des mois de Novembre 1672. & Mars 1673. & auxquels il a été par Nous pourvu, à quoi nous n'entendons rien innover; leur attribuons en outre le droit entier des secondes Expéditions qui seront levées en nosdits Greffes, des Arrêts, Jugemens & autres Actes de nosd. Cours & Sièges, trois mois après l'expiration de chacun des Baux qui seront par Nous faits desdits Greffes; & à l'égard de toutes les autres Expéditions desdits Greffes, leur défendons d'en signer aucunes, qu'elles n'ayent été contrôllées par le Fermier de nosdits Greffes ou les Commis, & les Droits payés; sur lesquelles notredit Fermier sera tenu de leur payer mois par mois les deux sols pour livre à eux attribués par le présent Edit, & ce à peine de 500. liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts de notredit Fermier; Voulons que les émolumens des vacations qui seront faites par lesdits Greffiers, leurs Clercs ou Commis sous les Officiers de nosd. Cours & Sièges, soient partagés entr'eux & le Fermier de nosdits Greffes; Sçavoir, dans les Villes & lieux de leur résidence, un tiers pour lesdits Greffiers, & les deux tiers pour notre Fermier; & hors les Villes & lieux

de leur résidence, deux tiers pour eux, & l'autre tiers pour notredit Fermier, & ce conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 24. Février 1685. Ordonnons que ceux des Titulaires des anciens Offices supprimés par le présent Edit, qui voudront prendre en payement de partie de leurs finances, des nouveaux Offices avec les Gages & Droits attribués par le présent Edit, pourront les exercer en vertu de leurs anciennes Provisions, & sans qu'ils soient tenus d'en prendre de nouvelles ni prêter nouveau serment, dont nous les avons dispensés & dispensons, & jouiront tous lesdits Greffiers en Chef, des Présentations & Affirmations, des mêmes Privilèges, Immunités & Exemptions dont jouissent les Officiers de nos Cours & Sièges près lesquels ils seront établis, même les Greffiers en Chef de nos Cours, du Droit de *Committimus* & de Francfalé, que nous leur avons attribués par nosdits Edits, & ce suivant les Rolles qui seront arrêtés en notre Conseil. Permettons à toutes personnes de se faire pourvoir desdits Offices, sans aucune incompatibilité d'autres Offices de quelque nature qu'ils soient, même de posséder conjointement plusieurs desdits Offices en vertu d'une seule & même provision. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Bretagne à Rennes, que ces Présentés ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous Edits, Déclarations, & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces

Présentées, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Décembre l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, & de notre Regne le cinquante-septième. Signé LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, COLBERT. Visa PHELYPEAUX. Vu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand sceau de cire verte.

*Lu, publié à l'Audience publique de la Cour, & enregistré au Greffe d'icelle; oui, & ce le requérant le Procureur Général du Roy, ordonne qu'à sa diligence copies d'icelui seront envoyées aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour, à la diligence de ses Substitués, y être pareillement, lues, publiées & enregistrées, à ce que personne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait, seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes le onzième jour de Janvier 1700. Signé GUYBERT.*



## DÉCLARATION DU ROY LOUIS XIV.

*En interprétation de l'Édit du mois de Décembre 1699. portant Création de Charges de Greffiers en Chef au Parlement de Bretagne.*

Donnée à Versailles le 6. Avril 1700.

*Registrée en Parlement le 21. Juin 1700.*

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du mois de Décembre dernier, nous avons réuni à notre Domaine, les Droits & Emolumens des Greffes établis en exécution de nos Edits des années 1672. 1673. & de notre Déclaration du 23. Février 1689. & autres nos Edits des années 1691. 1695. & 1696. & supprimé tous les Offices de Greffiers en Chef & autres Offices de Greffiers ou Commis auxdits Greffes créés par lesdits Edits, à l'exception seulement des premiers Commis établis en conséquence des Edits de 1672. & 1673. & par le même Edit nous avons créé & érigé en titre d'Offices formés héréditaires des Offices de Greffiers en Chef & autres, tant dans nos Parlemens, Chambre de nos Comptes, que dans les Sièges Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées & autres Sièges & Juridictions Royales, pour signer les expéditions de tous les Jugemens, Exécutoires, Commissions & autres Actes émanés de nosd. Cours & Sièges sans exception, expédier les Requêtes, & faire

toutes fonctions de Greffiers dans lesd. Cours & Sièges, & jouir des privilèges & exemptions dont jouissent les Officiers, auprès desquels ils sont établis, ensemble des Gages qui leur seront attribués, & des deux sols pour livre de tous les Emolumens desd. Greffes qui leur seront payés par le Fermier desdits Droits & Emolumens : mais comme nous n'avons point pourvu par notred. Edit à différentes choses, qui doivent être observées dans l'exercice desdits Greffes, par rapport à l'Usage établi dans notre Province de Bretagne, nous avons cru nécessaire d'expliquer sur cela nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvantes, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plait, que ceux qui seront pourvus des Offices de Greffiers en Chef, & Greffiers Gardes Sacs, Civils & Criminels, en nôtre dite Cour de Parlement de Bretagne, jouissent de la qualité de nos Conseillers Greffiers en Chef aud. Parlement, de la faculté de porter la Robe Rouge, & séance dans toutes les Assemblées dudit Parlement, du Droit de *Committimus* aux Requêtes du Palais d'icelui, des privilèges & exemptions dont jouissent les Officiers dudit Parlement, ensemble tant eux que ceux de la Chambre des Comptes, Requêtes du Palais, Sièges Présidiaux & autres Juridictions Royales de ladite Province, de l'exemption de Tutelle, Curatelle & nomination à icelles; tous lesquels honneurs, droits, privilèges & exemptions, nous leur avons à cet effet, & en tant que besoin est ou seroit, attribué & attribuons par

ces Présentes, voulons aussi qu'ils soient payés, ensemble ceux qui seront établis dans les Présidiaux, Sénéchauffées & autres Juridictions Royales de ladite Province, par les Fermiers des Emolumens desdits Greffes tous les mois, conformément à notre Edit du mois de Décembre dernier, des deux sols pour livre du total du produit entier des Droits desdits Greffes, jouiront les pourvus desd. Offices dans les Grand'Chambre & Tournelle, & dans les Chambres des Enquêtes & Requêtes dudit Parlement, du tiers du produit des petites Audiences, lesquelles ils seront tenus de registrer, ensemble du produit entier des Droits & Emolumens de l'expédition des Requêtes, de celui des Extraits des Registres secrets, des Sermons des Officiers, des Droits de l'expédition des secondes Grosses des Arrêts, Sentences, Jugemens & autres Actes desdits Greffes, qui seront délivrés trois mois après chaque bail expiré, de la moitié desd. Droits & Emolumens attribués aux Commis aux Minutes & à la Peau, pour les gages & salaires de leurs Clercs, dont nous leur avons attribué l'entière disposition, à condition par eux de payer le salaire des Commis qu'ils employeront à dresser les Minutes & les mettre en Peau; feront les pourvus des Offices de Greffiers Garde-Sacs dudit Parlement, en l'absence ou légitime empêchement des Greffiers en Chef, leurs premiers Commis, & des Secrétaires de la Cour, les fonctions d'Ajoints des Conseillers en matière civile & en matière criminelle, ils seront lesd. fonctions en l'absence des Greffiers en Chef, & premiers Commis à l'exclusion des Notaires & Secrétaires de la Cour, & jouiront les Greffiers Gardes-Sacs de leur loge-

ment dans le Palais, ainsi qu'en ont joui ceux qui en ont fait la fonction ci-devant & leurs Commis, du tiers du produit dudit Greffe Garde-Sacs, pour leurs salaires & vacations, les deux sols pour livre préalablement levés, sans que les Fermiers desdits Greffes, ni les Greffiers en Chef puissent prétendre la disposition desdits Commis, qui apartiendra pour toujours aux Titulaires; confirmons nos Conseillers Greffiers en Chef du Parlement, Enquêtes & Requêtes, en la perception du sol pour droits de signature à eux attribué, par Arrêt de notre Conseil du 14. Septembre 1691. jouiront en outre les pourvus desd. Offices de Greffiers créés en ladite Province, par ledit Edit du mois de Décembre dernier, de moitié des Emolumens de tous les procès-verbaux qui seront faits dans les lieux de leurs résidences, au lieu du tiers que nous leur avions attribué par notredit Edit, du mois de Décembre dernier, & à la Campagne ils jouiront des deux tiers conformément à notredite Déclaration, le tout compris, la Grosse desdits procès-verbaux; seront les Gages, vacations & écritures des Clercs & Commis des Présidiaux, Sénéchaussées & autres Jurisdictions Royales de ladite Province, pour les expéditions des Arrêts, Sentences, Jugemens & Actes qui en seront émanés, payés par les Fermiers desdits Greffes, sur le pied & ainsi qu'ils l'étoient par le Fermier de nos Domaines, avant notre Déclaration du 23. Avril 1689. sans que les deux sols pour livre attribués auxdits Offices de Greffiers en Chef, soient tenus de contribuer au paiement desdits Gages & Droits; les Greffiers en Chef établis dans les Présidiaux, Sénéchaussées &

autres Jurisdictions Royales de ladite Province, jouiront outre les deux sols pour livre du produit entier desd. Greffes, des Emolumens des Requêtes qui seront rapportées dans les Chambres du Conseil & chiffrées par les Juges, rempliront les Registres des Chambres du Conseil & le vu des Sentences par écrit, & feront toutes les autres fonctions de Greffiers privativement à tous autres, & sera le fonds nécessaire pour la confection des Registres de notre dit Parlement & Chambre des Comptes fait annuellement dans les états de ladite Ferme. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, voulons que soit ajoutée comme à l'Original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin dequoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donnée à Versailles le 6. jour d'Avril l'an de grace mil sept cens. Et de notre Regne le cinquante-septième. Signé LOUIS. Et plus bas; Par le Roi, COLBERT. Vu au Conseil, CHAMILLART. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Lue, publiée à l'Audience publique de la Cour, & enregistrée au Greffe d'icelle; ou, & ce le requérant le Procureur Général du Roi; Ordonne qu'à sa diligence, copies

d'icelle seront envoyées aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour, à la diligence de ses Substituts auxdits Sièges, y être pareillement lues, publiées & enregistrées, à ce que personne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait, seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes le 21. de juin 1700. Signé GANEAU.

### ÉDIT DU ROY LOUIS XIV.

*Portant réunion au Parlement de Bretagne, de la Chambre des Eaux & Forêts établie dans cette Province, & Création de plusieurs Charges au même Parlement.*

Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1704.

Registré en Parlement le 30. Octobre 1704.

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Nous avons, par notre Edit du mois de Février dernier, pour les causes y contenues, créé une Chambre près notre Cour de Parlement de Rennes, pour juger en dernier ressort par les Officiers qui la devoient composer, toutes les Instances & Procès concernant les Eaux & Forêts, Pêches & Chasses; & comme il est important que cette Jurisdiction soit exercée par des Officiers dont l'expérience Nous soit connue, nous avons cru qu'il seroit avantageux à nos Sujets, & au bien de la Justice d'unir ladite Chambre au Corps des Officiers de notredite Cour de Parlement, qui sont pleinement instruits des matieres concernant lesd.

Eaux & Forêts; & d'autant que cette union augmentera le nombre des affaires, nous avons résolu de créer quelques nouveaux Officiers en notredite Cour, & de supprimer les Commissions de Présidens aux Enquêtes dudit Parlement, pour les créer en titre d'Office à l'instar de ceux de notre Cour de Parlement de Paris, & parce que nous avons été informé que les Officiers qui composent la Chambre des Requêtes du Palais établie près notredite Cour de Parlement de Rennes, ne peuvent suffire au grand nombre d'affaires qui y sont portées, cette Jurisdiction étant considérablement augmentée, à cause du Droit de *Committimus* que nous avons accordé aux Officiers nouvellement créés en la Province de Bretagne, Nous avons pareillement résolu d'augmenter le nombre des Officiers de ladite Chambre, espérant par ces moyens tirer le secours que l'établissement de ladite Chambre des Eaux & Forêts Nous eût procuré, pour soutenir la Guerre contre les Ennemis de notre Etat. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, uni & incorporé, unissons & incorporons à notred. Cour de Parlement de Rennes la Chambre des Eaux & Forêts, créée par notre Edit du mois de Février dernier, pour, par les Officiers de notredite Cour, juger en dernier ressort & sans apel, toutes les matieres & procès concernant les Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, conformément & en la maniere portée par notredit Edit du mois de Février dernier, sans qu'à l'avenir ladite Chambre puisse être desu-

nie de notredite Cour, sous quelque prétexte que ce soit, au moyen de quoi nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les Offices créés par notredit Edit du mois de Février dernier pour la composer, à l'exception de l'Office de notre Conseiller Controlleur général des Bois & Forêts que nous avons conservé, pour en être les fonctions faites conformément à notredit Edit, & aux Arrêts de notre Conseil des vingt-neuf Mars & vingt-neuf Juillet derniers; du Greffier en Chef, des deux Greffiers plunitifs, Gardes-Minutes, Gardes-Sacs, des Présentations & Affirmations, deux Commis à la Peau, Receveur & Payeur des Gages, Receveur des Epices, Amendes & Vacations, leurs Controlleurs, premier Huissier, & quatre autres Huissiers, lesquels nous avons réunis & réunissons aux Offices de pareils titres & qualités de notredite Cour, pour en jouir conjointement avec leursdits Offices, sans être tenus de prendre de nouvelles Lettres de Provisions, ni de Nous payer plus grand Droit annuel, de marc d'or & de sceau aux mutations, que ceux qu'ils ont accoutumé, en Nous payant néanmoins les sommes auxquelles ils seront modérément taxés en notre Conseil; Nous avons aussi éteint & supprimé, éteignons & supprimons les quatre Commissions de Présidens aux Enquêtes de notredite Cour de Parlement, & les quatre Offices de nos Conseillers en ladite Cour dont ils sont pourvus, & de la même autorité que dessus, nous avons créé & érigé en titre d'Office formé, un notre Conseiller Président à Mortier, six nos Conseillers Présidens, & huit nos Conseillers Laïcs en notredite Cour; Sçavoir, six originaires Bretons & deux non originaires, aux mêmes

honneurs, autorités, prééminences, franchises, exemptions, immunités, droit de *Commitimus*, rang & séance dont jouissent les pareils Officiers de notredite Cour sans aucune distinction, tous lesquels Officiers rouleront alternativement & par Sémestre suivant l'ordre de leur réception & l'usage qui est actuellement établi audit Parlement; Nous avons en outre créé & érigé, créons & érigeons par notre présent Edit deux nos Conseillers Présidens en notredite Cour de Parlement, Commissaires aux Requetes du Palais, & deux nos Conseillers laïcs en notredite Cour, Commissaires auxdites Requetes, l'un originaire Breton, l'autre non originaire, dont un desdits Présidens & un Conseiller serviront dans chacun Sémestre, aux mêmes rangs, séances, droits, émolumens, honneurs, fonctions, prérogatives, attributions, immunités, *Commitimus*, & tous autres privilèges & exemptions dont jouissent les autres Présidens & Conseillers de ladite Chambre, avec lesquels ils rouleront suivant l'ordre de leur réception, à laquelle Chambre des Requetes nous avons attribué & attribuons, par le présent Edit, la connoissance de l'exécution de leurs Jugemens; Voulons qu'ils en jouissent de même que les Officiers des Requetes du Palais de notre Cour de Parlement à Paris. A tous lesquels Offices créés par le présent Edit, il sera par Nous pourvu de personnes capables, en Nous payant la finance qui sera réglée en notre Conseil, & les deux sols pour livre d'icelle, es mains de M.<sup>e</sup> Charles Baudouin, chargé de l'exécution dudit Edit du mois de Février dernier; Sçavoir, le principal de ladite finance sur les quittances du Trésorier de nos revenus casuels, & lesdits deux

sois pour livre sur celles dudit Baudoüin; Et voulant témoigner à ceux qui sont présentement pourvus des quatre Commissions de Présidens aux Enquestes, la satisfaction que nous avons de leurs services, & en cette considération les préférer à tous autres, pour remplir & exercer lesd. Offices de Présidens, chacun dans leur Chambre, comme ils ont fait par le passé; Nous voulons que chacun d'eux jouisse des mêmes Gages & Droits dont jouissoient les Présidens supprimés par le présent Edit, tant en qualité de Président que de Conseiller, & qu'ils demeurent en possession & exercent lesd. Offices de Président présentement créés en vertu des Lettres que nous leur avons ci-devant accordées, les dispensant de prendre nouvelles Lettres de provisions, de prêter nouveau serment, ni de nous payer aucune finance, attendu celle qu'ils ont payée pour lesd. Commissions & Offices de Conseillers supprimés, au moyen de quoi, nous ne serons tenus de leur en faire aucun remboursement; Voulons que lesdits six Présidens aux Enquêtes, aient rang & séance dans toutes les Assemblées de notredite Cour, & cérémonies publiques avant le Doyen des Conseillers, & les Conseillers créés par le présent Edit, avec les autres Conseillers, suivant l'ordre de leur réception, & l'usage dudit Parlement; Ordonnons que celui qui sera pourvu de l'Office de notre Conseiller Controlleur Général des Bois & Forêts, réservé par notre présent Edit, jouira des Gages, droits, taxations, de deux deniers pour livre, & autres attribués audit Office, tant par notre Edit du mois de Février, que par les Arrêts le notre Conseil des 29. Mars & 29. Juillet derniers;

Voulons qu'il ait entrée, rang & séance en ladite Chambre, immédiatement après nos Avocats & Procureur Généraux, & qu'il jouisse du Droit de *Committimus*, & autres privilèges & exemptions, dont jouissent les autres Officiers de notredite Cour, que nous lui avons à cet effet attribué, & pour faciliter aux Officiers présentement créés en notredite Cour de Parlement & Requêtes du Palais, & audit Controlleur Général de nos Bois & Forêts, les moyens de soutenir leurs rangs & dignités & d'en faire les fonctions avec l'application nécessaire, nous leur avons attribué & attribuons la somme de 21800. liv. de Gages effectifs, pour trois quartiers de 29066. liv. 13. s. 4. den. par an, laquelle sera distribuée; Sçavoir, au Président à Mortier 3000. liv. à chacun des deux Présidens des Enquêtes, créés par augmentation 3000. liv. au moyen desquels Gages ils ne partageront point aux vacations de Commissaires, auxquelles ils pourront néanmoins assister comme Juges; Voulons lorsque l'une des Places de Premier ou Second Président viendra à vaquer, que le Troisième monte & entre aux droits de celui auquel il succedera, & que celui qui sera pourvu de l'Office vacant devienne le Troisième Président, & jouisse desd. 3000. liv. de Gages, qui seront à cet effet employées sous son nom dans nos états, sans qu'il puisse jouir desdites vacations de Commissaires, auxquelles il pourra néanmoins assister comme Juge; à chacun des six Conseillers originaires Bretons 750. liv. à chacun des deux Conseillers non originaires 1000. liv. à chacun des deux Présidens aux Requêtes du Palais 1500. liv. à l'Office de Conseiller originaire Breton

auxdites Requêtes 750. liv. à l'Office de Conseiller non originaire 1000. liv. au Controlleur Général des Bois 500. l. & le surplus montant à 1050. l. aux autres Officiers réservés & réunis par le présent Edit, suivant la répartition qui en sera faite par les Rolles qui seront arrêtés en notre Conseil; Et desirant que les Présidens & Conseillers de notredite Cour ressentent des effets de notre satisfaction chacun à leur tour, nous avons accordé & accordons à chacun des quatre anciens Présidens aux Enquêtes, & à chacun Doyen de chaque Sémestre de la Grande-Chambre & de celle des Enquêtes, 500. liv. de pension, dont ils jouiront par chacun an, tant qu'ils rempliront lesd. Places; Voulons que ceux qui leur succéderont jouissent de la même pension, lesquels Gages nous voulons être payés aux acquéreurs desdits Offices par chacun an, sans aucun retranchement, sur leurs simples quittances, par les Payeurs d'iceux, & à cet effet le fonds desdits Gages & desdites pensions sera fait par chapitre séparé, avec ceux des autres Officiers de notredite Cour; & en attendant que les acquéreurs desd. Offices soient pourvus & reçus, l'emploi desdits Gages, & les taxations des Payeurs & Controlleurs sera fait sous le nom dudit Baudouin, à commencer du premier Février dernier, & à lui payés sur ses simples quittances, & passés dans les états & comptes de ceux qui en auront fait le payement, sans qu'il soit besoin d'autres Lettres que ces Présentés, Permettons à toutes personnes aiant les qualités requises d'acquérir lesd. Offices; Voulons qu'ils y soient reçus, pourvu qu'ils ayent; Sçavoir, les Présidens 30. ans, & les Conseillers 22. ans

accomplis, les dispensant du surplus de l'âge requis par nos Ordonnances, même des degrés de parenté avec les autres Officiers de notre Cour, à l'exception seulement de pere à fils; Voulons que ceux qui seront pourvus des Offices de Présidens & Conseillers aux Enquêtes & Requêtes soient admis au payement du Droit annuel, sur le même pied que ceux de pareille qualité audit Parlement & Requêtes, & que celui qui sera pourvu de l'Office de notre Conseiller Controlleur Général des Bois, soit aussi admis au payement dudit Droit annuel sur le pied du soixantième denier, du quart de l'évaluation dudit Office; dispensant & déchargeant ceux qui seront pourvus desdits Offices du payement dudit Droit annuel, pendant l'année de leur réception, & du prêt, pendant les années restant à expirer des neuf, portées par notre Déclaration du 27. Août 1701. dispensant aussi lesdits Présidens & Conseillers de prendre aucune augmentation de Gages pour être reçus audit Droit annuel: Permettons à ceux qui voudront acquérir lesdits Offices d'emprunter les sommes dont ils auront besoin; Voulons que ceux qui leur prêteront leurs deniers, ayent hypothèque & privilège spécial sur lesdits Offices & Gages, & qu'à cet effet il en soit fait déclaration dans les quittances de finance. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, même en vacations & le contenu en icelui faire garder & observer de point en point, selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres choses à ce



contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cens quatre, & de notre Regne le soixante-deuxième. Signé LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, COLBERT, Visa, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé.

*Lu, publié à l'Audience publique de la Cour, & enregistré au Greffe d'icelle; Oui, & le requérant le Procureur Général du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté; Ordonne ladite Cour, qu'à sa diligence, copies d'icelui seront envoyées aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour, à la diligence de ses Substituts auxdits Sièges, y être pareillement lu, publié & enregistré, à ce que personne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait, seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes le 30. Octobre mil sept cens quatre. Signé PICQUET.*



## DÉCLARATION DU ROY LOUIS XIV.

*Portant que l'une des deux Charges de Présidens aux Requêtes du Palais à Rennes, créées par Edit du mois d'Octobre 1704. sera & demeurera Originaires Bretonne, & l'autre François.*

Donnée à Versailles le 30. Juin 1705.

Registrée en Parlement le 16. Juillet 1705.

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le Roi Henry III. de glorieuse mémoire, ayant, par Edit du mois de Septembre 1580. créé & établi une Chambre des Requêtes du Palais au Parlement de Rennes, pour être composée de deux Présidens & huit Conseillers, qui seroient moitié François & moitié Bretons, le même Roi auroit, par sa Déclaration du 4. Janvier 1582. ordonné l'exécution dudit Edit, & par Lettres Patentes en forme de Jussion du 20. Mars ensuivant ordonné l'enregistrement d'icelui, & entr'autres choses de nouveau déclaré que les Présidens, Conseillers & Officiers de ladite Chambre seroient moitié François & moitié Originaires, & jouiroient chacun, respectivement, des Gages mentionnés auxdites Lettres de Jussion; en conséquence desquels Edit, Déclaration & Lettres Patentes, ladite Chambre des Requêtes aiant été établie, elle auroit toujours été composée

d'Officiers moitié Originaires & l'autre moitié François; cependant par notre Edit du mois d'Octobre 1704. ayant créé deux Présidens & deux Conseillers par augmentation à ladite Chambre des Requêtes, pour les causes contenues en notre dit Edit, la distinction d'Originair Breton, & de non Originair, auroit été faite seulement à l'égard des Conseillers, sans que la même distinction ait été faite pour les deux Présidens créés en ladite Chambre par ledit Edit, ce qui auroit donné lieu à deux Originaires Bretons de se faire pourvoir desdits deux Offices de Présidens: Sur quoi notre amé & féal Jean-Olivier Berthou de Querverzio, ancien Président Originair aux Requêtes du Palais de notre Cour de Parlement de Bretagne, Nous auroit fait représenter que cette nouvelle Création de deux Présidens en ladite Chambre des Requêtes du Palais, lui faisoit non-seulement un préjudice considérable, en ce que la finance de chacune des deux nouvelles Charges de Présidens, ayant été fixée à 40000. liv. & les deux sols pour liv. seulement, quoiqu'il Nous ait plu attribuer 1500. liv. de Gages à chacune desdites Charges, au lieu que la sienne, à laquelle il n'y a que 1200. liv. de Gages, lui avoit coûté 108000. liv. & six mois des Gages de ladite Charge; mais encore que cet établissement étoit contraire à celui de ladite Chambre des Requêtes, & à nos propres intérêts, puisqu'en créant l'une desdites deux Charges de Présidens Originair & l'autre François, nous eussions trouvé une plus forte finance de la Charge de Président originair, sans diminution de celle que nous nous étions proposé de tirer de la Charge de Président non Originair, & la sienne

ne se feroit point trouvée aussi considérablement diminuée de prix, ce qui causeroit la ruine de sa famille s'il ne Nous plaïoit y pourvoir, en lui accordant une augmentation de Gages proportionnée au prix de sa Charge, & en déclarant Originair l'une des deux nouvelles Charges de Présidens, & l'autre François. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons déclaré & ordonné, & par ces Présentes, signées de notre main, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît que l'un des deux Offices de Présidens aux Requêtes du Palais à Rennes, créés par notre Edit du mois d'Octobre dernier, soit & demeure Président François, & l'autre Originair Breton; à l'effet de quoi nous les avons, entant que besoin seroit, de nouveau créés & établis, créons & établissons l'un notre Conseiller Président François, l'autre notre Conseiller Président Originair Breton; Ordonnons que celui des deux pourvus desdits Offices de Présidens aux Requêtes du Palais à Rennes, qui aura fait le premier sa soumission de Nous paier la somme de 20000. liv. d'augmentation de finance, sera & demeurera propriétaire de l'Office de Président Originair Breton, & pourra lui & ses Successeurs vendre ledit Office, à des naturels Bretons seulement, & que l'autre soit & demeure Président François à ladite Chambre des Requêtes, sans qu'il puisse, ni ses Successeurs, se défaire & vendre ledit Office à d'autres qu'à des naturels François; Voulons néanmoins pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence, que ceux qui sont à présent pourvus desdits Offices, conti-

nuent d'exercer & faire les fonctions desdits Offices en vertu des provisions que nous leur en avons accordées ; & desirant traiter favorablement le sieur de Querverzio, ancien Président Originnaire en ladite Chambre, Voulons & Nous plaît, qu'à commencer en la présente année 1705. il jouisse, ensemble ses Successeurs audit Office, de 800. liv. d'augmentation de Gages, que nous avons attribuées & attribuons, par ces Présentes, à l'Office de Président Originnaire en ladite Chambre dont il est pourvu, & ce conjointement avec les anciens Gages dont il a joui ou dû jouir par le passé, à l'effet de quoi ordonnons que l'emploi de ladite somme de 800. liv. sera fait annuellement dans nos états, par un seul & même article avec ses anciens Gages, pour lui être le tout payé, & à ses Successeurs audit Office sur leurs simples quittances, en la maniere ordinaire & accoutumée. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer, de point en point, selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donnée à Versailles le 30. jour de Juin l'an de grace mil sept cens cinq : Et de notre Regne le soixante-

troisième. Signé LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, COLBERT. Vu au Conseil, CHAMILLART. Et scellée.

*Lue, publiée & enregistrée; Oui, & le requérant le Procureur Général du Roi, pour avoir effet suivant la volonte de Sa Majesté; ordonne ladite Cour que copies desdites Lettres seront envoyées aux Juges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour, à la diligence dudit Procureur Général du Roi, ou celle de ses Substitués, être lues & publiées, à ce que personne n'en ignore. Fait en Parlement à Rennes le 16. jour de Juillet 1705. Signé PICQUET.*

### DÉCLARATION DU ROY LOUIS XIV.

*Portant attribution à la Grand'Chambre du Parlement de Bretagne, des appellations, procès & différends concernant les Fermes des Grands & Petits Devoirs de la Province de Bretagne.*

Donnée à Versailles le 5. Juin 1706.

Registrée en Parlement le 19. Juillet 1706.

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du 21. Juillet 1705. Nous aurions ordonné entr'autres choses, que toutes les affaires concernant les Fermiers des Grands & Petits Devoirs de notre Province de Bretagne & autres Droits y joints,

qui naitront au sujet des contraventions qui se commettent journellement dans la perception d'iceux, seroient portées en premiere instance devant nos Juges, & par apel en notre Cour de Parlement de Bretagne, indéfiniment sans aucune désignation de Chambre, ce qui fait que lesdits Fermiers sont obligés de plaider en différentes Chambres; & comme il en pourroit arriver des Réglemens contraires les uns aux autres qui causeroient de l'embarras, & seroient à charge auxdits Fermiers & aux parties, cette même raison Nous aurôit porté au mois de Décembre 1680. de rendre notre Déclaration concernant nos Fermes des Gabelles, par laquelle nous aurions ordonné que les procès des contrevenans seroient jugés en la Grand'Chambre, ou Chambre de l'Audience de notredite Cour de Parlement de Bretagne, à laquelle nous en aurions attribué toute Jurisdiction, tant pour le Civil que pour le Criminel, exclusivement aux Chambres des Enquêtes & Tournelle, & que les procès lors intentés, ou qui le seroient dans la suite, pour raison desdites contraventions seroient portés au Greffe Civil de notre Grand'Chambre, ce qui auroit depuis été exécuté à la satisfaction de nos Fermiers & de nos Sujets de ladite Province. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvantes, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, en interprétant entant que besoin est ou seroit, notre Déclaration du 21. Juillet 1705. Nous avons, par ces Présentes, signées de notre main, déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous les procès & instances intentés & à intenter à l'occasion des fraudes & contraventions à la perception des Droits des

Fermes des Grands & Petits Devoirs, & autres Droits y joints de notre Province de Bretagne, tant Civiles que Criminelles, circonstances & dépendances, soient portés en premiere instance par devant nos Juges, & par apel en la Grand'Chambre de notre Parlement de Bretagne, à laquelle, entant que besoin est ou seroit, nous en avons attribué & attribuons, par ces Présentes, toute Cour & Jurisdiction, exclusivement aux Chambres des Enquêtes & Tournelle, & qu'à cet effet lesd. procès soient portés au Greffe Civil de la Grand'Chambre de notredite Cour de Parlement. SIDONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu, en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Stiles, Usages & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons expressément dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que soi soit ajoutée comme à l'Original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; En témoin dequoinous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donnée à Versailles le cinquième jour de Juin, l'an de grace mil sept cens six, & de notre Regne le soixante-quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, COLBERT. Vu au Conseil, CHAMILLART. Et scellée.

*Lue, publiée en l'Audience publique de la Cour, & en-*

registrée au Greffe d'icelle : Oui, & ce le requérant le Procureur Général du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté; Ordonne ladite Cour que copies de ladite Déclaration seront, à la diligence du Procureur Général du Roi, envoyées aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour, à la diligence de ses Substituts, y être lues & publiées, à ce que personne n'en ignore. Fait en Parlement à Rennes le 19. Juillet 1706. Signé PICQUET.

### DÉCLARATION DU ROY LOUIS XIV.

*Qui décharge les Officiers du Parlement de Bretagne, d'acquiescer les quatre Dispenses d'un degré de service, créées par Edit du mois d'Octobre 1704. en prenant par eux pour vingt-quatre mille livres d'Augmentation de Gages.*

Donnée à Marly le 8. May 1708.

Registrée en Parlement le 20. Août 1708.

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du mois d'Octobre 1704. nous avons accordé aux Officiers de chacune de nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Conseils supérieurs, & Bureaux des Finances de notre Royaume, à l'exception de notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de notre bonne Ville de Paris, quatre Dispenses d'un degré de service,

pour pouvoir acquiescer la Noblesse au premier degré, & la transmettre à leur postérité, à la charge de prendre par lesdites Compagnies, des augmentations de Gages au dernier vingt pour la somme de 24000. liv. Mais les Officiers de notre Cour de Parlement de Bretagne, Nous ayant fait remontrer que la grace que nous avons cru leur faire par notredit Edit leur étoit absolument inutile, étant de tous tems en possession de n'y recevoir aucuns de ceux qui pourroient en avoir besoin, & qu'ils espéroient d'ailleurs que nous voudrions bien les y maintenir, & leur accorder la suppression d'un Edit, lequel au lieu de leur faire du bien, sembleroit au contraire donner atteinte à la Noblesse d'une Compagnie, dont le zele pour notre service a toujours été inviolable, Nous offrant encore, pour Nous en donner de nouvelles marques, de prendre pour la somme de 24000. liv. d'augmentations de Gages au dernier vingt. Et ayant égard aux remontrances des Officiers de notredite Cour de Parlement, & désirant leur donner des marques de la satisfaction que nous avons toujours eue de leur zele pour notre service, & de l'empressement avec lequel ils se portent pour Nous secourir dans nos besoins. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, de notre grace spéciale, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons déclaré & ordonné, & par ces Présentes, signées de notre main, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Officiers de notred. Parlement demeurent dispensés de lever lesd. Dispenses d'un degré de service, accordées par notred. Edit du mois d'Octobre 1704. & en acceptant leurs offres de

payer la somme de 24000. l. & les 2. s. pour liv. dans un mois du jour & date de notre présente Déclaration, es mains de Maître Louis Clouët, chargé de l'exécution de notredit Edit; Sçavoir, le principal sur les quittances du Garde de notre Trésor Royal, ou sur les Récépissés dudit Clouët ou de ses Procureurs & Commis, portant promesse de les rapporter après ledit paiement, & les deux sols pour liv. sur celle dudit Clouët. Voulons qu'ils jouissent de 1200. liv. d'augmentations de Gages que nous leur attribuons, & dont il sera fait fonds annuellement dans les états de nos finances de ladite Province, au chapitre de leurs autres Gages, à commencer la jouissance au premier Janvier de la présente année; lesquelles augmentations de Gages seront payées à celui qu'ils commettront à cet effet; Permettons auxdits Officiers de disposer desdites augmentations de Gages, ou de partie d'icelles, au profit de toutes personnes, sous le nom desquelles en cas de vente, l'emploi en sera fait dans nos états pour être payées aux Acquéreurs sur leurs simples quittances, sans qu'ils soient tenus de prendre aucunes Lettres de Nous. Permettons auxdits Officiers d'emprunter en Corps ladite somme de 24000. liv. & les deux sols pour livre; Voulons que lesdits Officiers jouissent de tous les privilèges & avantages accordés aux autres Compagnies Supérieures; & en conséquence, nous les avons confirmés & confirmons dans tous lesdits privilèges dont ils ont joui ou dû jouir, que nous leur accordons de nouveau, entant que besoin seroit, par ces Présentes, & nommément de l'exemption de tous droits les lods & ventes, quints & requints, reliefs, treizièmes,

rachats, souchats & autres Droits seigneuriaux & féodaux, à cause des fiefs & terres nobles ou roturiers qu'ils possèdent ou posséderont dans notre Royaume, tenues & mouvantes de Nous, tant en achetant, vendant qu'autrement, même dans les cas des échanges portés par nos Edits des mois de May 1645. Mars 1673. & Février 1674. que nous leur avons, entant que besoin seroit, attribué & attribuons dans les lieux & Coûtumes où lesd. droits n'avoient point lieu auparavant lesdits Edits, le tout ainsi & de la manière qu'en jouissent & ont droit d'en jouir les Officiers de notre Grande Chancellerie; & d'autant que par la nouvelle Création qui a été faite dans ledit Parlement de Bretagne, les Officiers en ont été considérablement augmentés, & que par conséquent à cause du grand nombre desdits Officiers, les évocations en sont plus fréquentes, ce qui dégénere souvent en vexation, & prive nosdits Officiers de la connoissance des affaires qui doivent naturellement leur appartenir, Voulons qu'à l'avenir aucune affaire ne puisse être évoquée dudit Parlement, à moins qu'il ne se trouve le nombre de six parens au degré porté par nos Ordonnances, à l'égard des Officiers qui sont du Corps, & de huit à l'égard de ceux qui ne sont pas du Corps de notredite Cour, au lieu du nombre de cinq & de six qui avoit été réglé par notre Edit du mois d'Août 1689. dérogeant à cet effet, pour ce regard seulement, à nos Ordonnances concernant les Evocations; Et ausurplus avons confirmé & confirmons nosdits Officiers de notredite Cour de Parlement de Bretagne dans tous les droits, privilèges, exemptions & immunités dont ils ont joui ou

du jour, quoique non exprimés dans les Présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, Stiles, Usages & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons expressément dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; En témoin dequoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donnée à Marly le huitième jour de May l'an de grace 1708. Et de notre Regne le soixante-cinquième. Signé LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, COLBERT. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

*Lue, publiée à l'Audience publique de la Cour, & enregistrée au Greffe d'icelle; oui, & le requérant le Procureur Général du Roy, ordonne qu'à sa diligence copies de ladite Déclaration seront envoyées aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour, à la diligence de ses Substituts auxdits Sièges, y être pareillement lues, publiées & enregistrées, à ce que personne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait, seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes le 20. Août 1708. Signé LE CLAVIER.*

## D É C L A R A T I O N DU ROY LOUIS XIV.

*Qui règle que les Charges d'Avocats Généraux du Parlement de Bretagne, seront possédées indifféremment par des Bretons & par d'autres.*

Donnée à Fontainebleau le 15. Octobre 1714.

Registrée en Parlement le 3. Décembre 1714.

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le Roi Henry II. d'heureuse mémoire, par son Edit de Création du Parlement de Bretagne, de l'année 1553. avoit ordonné que des deux Charges de nos Avocats Généraux audit Parlement, l'une seroit remplie par des Originaires de la Province, & l'autre par des non Originaires: mais depuis par de bonnes & justes considérations nous aurions permis à quelqu'uns de nosdits Sujets quoique Bretons, de posséder celle desdites deux Charges d'Avocats Généraux, qui étoit affectée aux seuls non Originaires, en leur en accordant nos Provisions, & les dispensant de la rigueur de l'Edit, & voulant établir pour l'avenir une règle certaine & uniforme à cet égard. A CES CAUSES, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Charges d'Avocats Généraux en notre Parlement de Bretagne,

puissent être possédées indifféremment par des Bretons, ou par d'autres, Nous réservant la liberté lorsqu'elles vaqueront, de les remplir de Sujets qui ayent les qualités requises, soit qu'ils soient Originaires de notre Province de Bretagne, ou des autres Provinces de notre Royaume, dérogeant à cet égard à tous Edits & Déclarations, Arrêts ou Arrêtés, même à l'Edit de Création du Parlement de Bretagne, en ce qui y seroit contraire, lesquels aufurplus seront inviolablement observés, en ce qui concerne les Charges de Conseillers en notredit Parlement, & de Présidens aux Requêtes. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Bretagne, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon la forme & teneur: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR**; En témoin dequoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Fontainebleau le quinzième Octobre, l'an de grace mil sept cens quatorze. Et de notre Regne le soixante-douzième. *Signé LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, COLBERT. Et scellée.*

*Lue, publiée & enregistrée; Ouy, & le requérant le Procureur Général du Roi, pour avoir effet, suivant la volonté de Sa Majesté; Ordonne ladite Cour que copies de ladite Déclaration seront incessamment envoyées aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour y être, à la diligence dudit Procureur Général du Roi ou de ses Substitus, pareillement lues & publiées, à ce que personne n'en ignore. Fait en Parlement à Rennes le 3. Décembre 1714.*

*Signé C. M. PICQUET.*

## DÉCLARATION DU ROY,

*Concernant ce qui doit être observé pour l'Assemblée des Chambres du Parlement de Bretagne.*

*Donnée à Paris le 25. Octobre 1716.*

*Registrée en Parlement le 17. Novembre 1716.*

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. La bienveillance que nous avons pour notre Cour de Parlement de Bretagne, & le rang qu'elle tient parmi les Cours à qui l'administration de la Justice est confiée dans notre Royaume, Nous engageant à veiller avec attention sur ce qui peut intéresser sa discipline, & à régler par notre autorité l'ordre qui doit être gardé à mesure que les occasions s'en présentent. Nous avons été informé qu'il s'est élevé depuis peu quelques questions dans cette Compagnie, sur ce qui concerne l'Assemblée des Chambres, & sur la maniere dont elles peuvent communiquer ensemble par leurs Députés; Et comme ces questions regardent ce qu'il y a de plus important dans la police des Compagnies, & qu'elles pourroient donner lieu à des contestations préjudiciables à notre service, nous avons jugé à propos de les terminer, en expliquant notre volonté sur cette matiere. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé



Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-ami  
Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France,  
grands & notables Personnages de notre Royaume, nous  
avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes, signées  
de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons  
& Nous plaît.

## ARTICLE PREMIER.

QUE lorsqu'une des Chambres du Parlement députera  
à la Grand'Chambre, soit pour la consulter ou pour autre  
cause, les Députés soient admis, & que l'entrée ne puisse  
leur être refusée.

## II.

LE Premier Président, ou celui qui présidera en son  
absence, pourra, de concert avec la Grand'Chambre,  
faire assembler les Chambres du Parlement, toutes les fois  
qu'il sera ainsi jugé à propos.

## III.

LORSQUE les Chambres des Enquêtes & Requêtes  
de notredite Cour, ou l'une desdites Chambres demanderont  
par leurs Députés que les Chambres soient assemblées,  
les Conseillers Députés proposeront en la Grand'Chambre  
le sujet de l'Assemblée qu'ils demanderont, & l'Assemblée  
ne pourra être refusée que par Délibération de la Grande-  
Chambre. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amis  
& féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Bre-  
tagne, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le  
contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur :  
CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous  
avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donnée

à Paris le vingt-cinquième jour d'Octobre, l'an de grace  
mil sept cens seize. Et de notre Regne le second. Signé  
LOUIS. Et plus bas; Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS  
Régent présent; PHELYPEAUX. Et scellée.

Registrée, oui, & ce le requérant le Procureur Général  
du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté.  
Fait en Parlement à Rennes le 17. Novembre 1716.

Signé C. M. PICQUET.

## ÉDIT DU ROY,

Qui réunit les deux Sémesres du Parlement en une seule  
Cour de Parlement ordinaire.

Donné à Versailles au mois de Mars 1724.

Registré en Parlement le 10. Avril 1724.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT.  
Nous avons fait examiner dans notre Conseil les différens  
Mémoires qui Nous ont été présentés, tant par les Maire  
& Echevins de notre Ville de Rennes, que par les Sujets  
les plus zélés de notre Province de Bretagne, tendant à  
ce qu'il Nous plût unir les deux Sémesres de notre Parle-  
ment établi en ladite Ville, & en composer un Parlement  
ordinaire, semblable aux autres Parlemens ordinaires de  
notre Royaume, & par le raport qui Nous en a été fait,  
nous aurions reconnu que ce Parlement, qui dans sa pre-  
miere Institution faite par le Roi Henry II. avoit été par-

tagé en deux Séances de trois mois chacune par chaque année, avoit été depuis prorogé par un Edit du Roi Henry IV. du mois de Juillet mil six cens pour les six autres mois de chacune année, & divisé en deux Séances de six mois chacune, afin qu'il ne se trouvât aucune intermission dans l'administration de la Justice dans une si grande Province; mais que depuis cet Etablissement l'expérience avoit fait connoître tant d'inconvéniens qui naissoient du changement continuel des Juges de ces deux Sémestres, au préjudice du bien de la Justice & de l'expédition des procès; que non-seulement les Sujets de cette Province, mais même la meilleure partie des Officiers de cette Compagnie ont désiré depuis long-tems qu'il Nous plût la rendre ordinaire: Et nous nous y sommes déterminé d'autant plus volontiers qu'en procurant le bien de la Justice & celui des Sujets de notredite Province, nous donnerons à notredite Ville de Rennes une espérance prochaine de se relever des pertes qu'elle a souffertes par l'incendie dont elle a été affligée, au moyen du séjour ordinaire que les Officiers de notredite Cour y feront dorénavant, & par une plus prompte réédification des maisons nécessaires à leur habitation. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir les deux Sémestres de notre Parlement de Bretagne soient & demeurent réunis, comme nous les réunissons en une seule Cour de Parlement ordi-

naire, pour tenir dorénavant sa séance continuele en notre Ville de Rennes, & rendre la Justice aux Sujets de notredite Province, avec le même pouvoir & autorité qu'elle a ci-devant fait, & tout ainsi que font les autres Parlemens ordinaires de notre Royaume, notamment celui de Paris, & ce à commencer du lendemain du jour & Fête de St. Martin de la présente année, pour finir sa séance au jour & Fête de St. Barthelemy 24. Août de l'année prochaine, & continuer ainsi d'année en année sans autre interruption. Voulons à cet effet que tous les Officiers qui composent actuellement ledit Parlement, soient partagés en six Chambres; Sçavoir, une Grand'Chambre, une Chambre de Tournelle, deux Chambres des Enquêtes & deux Chambres des Requêtes, & qu'il soit formé annuellement un mois avant l'ouverture des Vacances, qui commenceront audit jour & Fête de St. Barthelemy, une Chambre composée d'un nombre d'Officiers suffisant pour juger toutes les affaires sommaires ou provisoires qui ont coutume d'être expédiées en Vacances, suivant l'Edit du mois d'Août 1669. portant Règlement pour la Chambre des Vacances de notre Parlement de Paris, & en conséquence de la Commission que nous leur ferons expédier à cet effet, ainsi qu'il est d'usage en notredit Parlement de Paris, Nous réservant ausurplus à régler, par une Déclaration que nous ferons incessamment expédier, tout ce qui concernera le service desdites Chambres, la distribution des Présidens & Conseillers en icelles, & généralement tout ce que nous jugerons nécessaire pour la discipline & le bon ordre de notred. Cour, & même de pourvoir à l'augmentation des Gages

des Officiers qui la composent, eu égard à l'augmentation de leur travail & de l'assiduité qu'ils seront tenus d'apporter à leurs fonctions. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Réglemens & Usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre, & de notre Regne le neuvième. Signé LOUIS. Et plus bas: Par le Roi. Signé PHELYPEAUX.

*Lu & publié à l'Audience publique de la Cour, & enregistré au Greffe d'icelle: Oui & le requérant le Procureur Général du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté; Ordonne ladite Cour que Copies dudit Edit seront, à la diligence dudit Procureur Général, envoyées aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour, à la diligence de ses Substituts, y être lues & publiées à ce que personne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait, d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes le 10. Avril 1724. Signé C. M. PICQUET.*

## DÉCLARATION DU ROY,

*Portant Règlement pour le Parlement de Bretagne.*

Donnée à Chantilly le 5. Juillet 1724.

*Registrée en Parlement le 11. Septembre 1724.*

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du mois de Mars dernier, nous avons réuni les deux Sémestres du Parlement de Bretagne en une seule Cour de Parlement ordinaire, pour tenir dorénavant sa séance continue en notre Ville de Rennes, & rendre la Justice aux Sujets de notre dite Province avec le même pouvoir & autorité qu'elle a ci-devant fait, & tout ainsi que font les autres Parlemens ordinaires de notre Royaume, notamment celui de Paris, & ce à commencer du lendemain du jour & Fête de St. Martin de la présente année, pour finir sa Séance au jour & Fête de St. Barthelemy 24. Août de l'année prochaine, & continuer ainsi d'année en année sans interruption; & à cet effet nous aurions ordonné que tous les Officiers qui composent actuellement ledit Parlement, seroient partagés en six Chambres; sçavoir, une Grand'Chambre, une Chambre de Tournelle, deux Chambres des Enquêtes, & deux Chambres des Requêtes, & qu'il seroit formé annuellement, un mois avant l'ouverture des Vacances, une Chambre composée d'un nombre d'Officiers suffisant pour juger

toutes les affaires sommaires ou provisoires qui ont coutume d'être expédiées en Vacations, suivant l'Edit du mois d'Août 1669. portant Règlement pour la Chambre des Vacations de notre Parlement de Paris, & en conséquence de la Commission que nous leur ferions expédier à cet effet, ainsi qu'il est d'usage en notredit Parlement de Paris, Nous étant réservé au surplus de régler, par une Déclaration particulière, tout ce qui concerneroit le service desdites Chambres, la distribution des Présidens & Conseillers en icelles, & généralement tout ce que nous jugerions nécessaire pour la discipline & le bon ordre de notredite Cour; cet Edit ayant été enregistré en notredit Parlement de Bretagne, les Sémeftres assemblés le 9. Avril dernier, les Officiers de notre Cour Nous auroient envoyé différens Mémoires pour servir au Règlement que nous Nous étions réservé de faire par ladite Déclaration, en sorte qu'il ne Nous reste plus qu'à expliquer nos intentions sur ce sujet. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu tous les Mémoires présentés sur cette matière, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

LES Officiers de notredite Cour de Parlement de Bretagne, qui ont jusqu'à présent été de service au Sémeftre d'Août, commenceront à l'ordinaire le service dudit Sémeftre le deux du mois d'Août, & le continueront jusqu'au premier Novembre prochain seulement.

## I I.

LE lendemain du jour & Fête de St. Martin suivant, tous les Présidens & Conseillers de notredite Cour, se trouveront à l'ouverture du Parlement ordinaire, & en feront la cérémonie en la manière qui se pratique en notre Parlement de Paris, & se partageront dans les différentes Chambres, auxquelles ils seront destinés, pour y servir conformément à notre Edit du mois de Mars dernier & aux Présentes jusqu'au 24. Août de l'année prochaine, duquel jour commencera le service de la Chambre des Vacations ordonnée par notredit Edit, & ainsi d'année en année.

## III.

LA Grand'Chambre sera composée du Premier Président, des quatre plus anciens Présidens à Mortier, & de trente-quatre Conseillers, les plus anciens, en réception, du nombre des quatre-vingt-quatorze qui servent dans notredit Parlement: Et attendu qu'il se trouve actuellement un plus grand nombre de Conseillers des deux Sémeftres montés en Grand'Chambre, nous ordonnons que ceux qui y ont déjà pris séance, y demeureront leur vie durant, & que ceux qui n'y ont encore pris séance demeureront en la Chambre des Enquêtes où ils ont servi jusqu'à présent, encore qu'ils eussent déjà servi à la Tournelle en qualité de Conseillers de Grand'Chambre, & ne pourront les Places de ceux de la Grand'Chambre qui viendront à décéder, être remplies, qu'après que le nombre en aura été réduit à celui de trente-quatre fixé ci-dessus.

## I V.

LA Chambre de Tournelle fera composée des cinq Présidens à Mortier derniers en réception, de dix Conseillers de la Grand'Chambre, & de cinq Conseillers de chacune Chambre des Enquêtes, lesquels serviront depuis l'Ouverture du Parlement jusqu'à Pâques, & seront remplacés par un pareil nombre de Conseillers, tirés de chacune desd. Chambres, depuis Pâques jusqu'aux Vacations.

## V.

LA Première Chambre des Enquêtes, qui sera celle où préside actuellement le plus ancien en réception des six Présidens auxd. Enquêtes, sera composée du Premier, Troisième & Cinquième Présidens, suivant l'ordre de leurs réceptions, & des trente Conseillers du Sémestre d'Août : Et la Seconde sera composée du Deuxième, Quatrième & Sixième Présidens auxdites Enquêtes, & des trente Conseillers du Sémestre de Février, lesquels Conseillers de l'une & l'autre Chambre monteront en la Grand'Chambre suivant leur ancienneté en ordre de réception.

## V I.

LES deux Chambres des Requêtes seront composées, sçavoir, l'une du Premier & Troisième Présidens, & des six Conseillers du Sémestre d'Août ; & l'autre du Deuxième & Quatrième Présidens, & des six Conseillers du Sémestre de Février, jusqu'à ce qu'il Nous plaise autrement en ordonner.

## V II.

LA Grand'Chambre de notredit Parlement connoitra privativement de toutes les appellations verbales sans

distinction, des affaires concernant nos Domaines, Fermes, Traités, Droits y joints, Droits de Ports & Havres, Gabelles, Fouages, Impôts & Billots, Devoirs des Etats, le tout tant pour le civil que pour le criminel, des Apellations des Jugemens rendus en matière de Police, aussi tant au civil qu'au criminel, des Réglemens entre les Juges inférieurs, s'ils incident aux procès pendans aux Enquêtes, & des procès évoqués des autres Parlemens, & renvoyés audit Parlement.

## V III.

LES procès apointés en la Grand'Chambre, soit aux grandes Audiéces, Audiéces à huis-clos, ou Audiéces de relevée, ou par l'Apoinement général, ordonné par notre Déclaration du 27. Juillet 1722. seront pareillement jugés privativement en lad. Grand'Chambre, à l'exception des apoinemens des Requêtes Civiles, lesquels seront renvoyés en la Chambre dont les Arrêts contre lesquels elles auront été prises seront émanés, suivant l'article 21. du titre 36. de l'Ordonnance de 1667. Et quant au surplus des procès par écrit distribués, ou non distribués, tant en ladite Grand'Chambre qu'aux Enquêtes, il en sera fait, à commencer de la St. Martin prochaine, une masse dont le partage sera fait par tiers, & trois portions égales, dont l'une demeurera en la Grand'Chambre, & les deux autres apartiendront aux Chambres des Enquêtes, sans préjudice des autres attributions privatives qui resteront à chacune Chambre, & sans réservation d'aucun préciput, si ce n'est pour ce qui concernera l'exécution de leurs

Arrêts, qui apartiendra à celle desdites Chambres dont ils seront émanés.

## IX.

LA Distribution desd. procès par écrit entre la Grande-Chambre & les Enquêtes, se fera chaque mois par le Premier Président avec le plus ancien Président de la Grand'Chambre d'une part, & un Président de chacune des Enquêtes d'autre, lesquels en feront les lots alternativement, en sorte que quand le Premier Président, avec le plus ancien Président de la Grand'Chambre auront fait les lots, les deux Présidens des Enquêtes choisiront; & lorsque ceux-ci auront fait les lots, les deux autres auront le choix.

## X.

LE partage de tous les procès qui apartiendront aux deux Chambres des Enquêtes, sera pareillement fait tous les mois entre lesdites deux Chambres par les quatre anciens Présidens, de maniere que les lots de partage du premier mois soient faits par l'ancien des Présidens de la Première Chambre, & l'ancien Président de la Seconde choisira; au second mois les lots seront faits par l'ancien des Présidens de la Seconde Chambre, & l'ancien de la Première choisira; au troisième mois, le Second Président de la Première Chambre fera les lots, & le Second de la Seconde Chambre choisira; au quatrième mois le Second Président de la Seconde Chambre fera les lots, & le Second de la Première choisira, & ainsi successivement.

## XI.

APRÈS qu'un Conseiller aura été reçu en notredit Par-

lement, il sera distribué en celles desdites Chambres des Enquêtes qui se trouvera la moins complete.

## XII.

LA moitié des épices des procès qui se jugeront par écrit, tant en la Grand'Chambre & Tournelle qu'en celles des Enquêtes & Requêtes du Palais, apartiendra aux Rapporteurs, & l'autre moitié sera distribuée aux autres Juges qui auront assisté au Jugement, entre lesquels les Doyens, tant de la Grand'Chambre que des Chambres des Enquêtes & Requêtes, seront toujours comptés comme présens.

## XIII.

DANS les procès de Commissaires qui seront de longue discussion, à mesure qu'un article aura été jugé, il en sera sur le champ fait un arrêté en présence des Juges, lequel sera écrit & daté par le Président sur son Registre, & paraphé de lui & du Rapporteur, sans qu'il soit permis d'y retoucher ni de recevoir aucune nouvelle production sur ledit article, à moins que la chose mise en délibération, il ne soit jugé à propos de le faire à la pluralité des voix, & le procès venant à être interrompu, il ne sera repris que pour ce qui n'aura pas été arrêté.

## XIV.

IL sera fait tous les six mois par le Président qui présidera la Tournelle, des Rolles dans lesquels seront mises toutes sortes de causes; & celles qui n'auront pu être jugées dans le tour du Rolle, demeureront apointées par un Règlement général, conformément à la Déclaration du 15. Mars 1673. rendue pour notre Parlement de Paris, dont copie collationnée est ci-attachée, & que nous vou-

lons être à l'avenir exécutée en ladite Chambre de Tournelle, comme elle l'est en celle de Paris; pourra néanmoins le Président renvoyer à huis-clos les causes qu'il jugera à propos, pourvu que le renvoi en soit prononcé, & le jour fixé à l'Audience, afin que nos Avocats Généraux, & ceux des parties en étant avertis, puissent se préparer pour le jour auquel lesdites causes devront être jugées.

## XV.

VOULONS que, pour une plus prompte expédition de Justice, il soit établi en la Grand'Chambre des Audiences de relevée, ce qui sera pareillement pratiqué en la Tournelle, quand celui qui la présidera le jugera nécessaire; & seront lesdites Audiences de relevée indiquées par notre dit Cour aux jours & heures les plus commodes, & employées à l'expédition des affaires sommaires qui seront apellées ou par Placets; la première & la dernière desquelles Audiences seront tenues pour la Grand'Chambre par le Premier Président, & les autres par l'ancien des Présidens à Mortier, ou à son défaut par celui qui le suivra en ordre de réception; & pour la Tournelle ladite Audience de relevée sera tenue par l'ancien des Présidens qui y serviront, ou à son défaut par celui qui le suivra pareillement en ordre de réception.

## XVI.

LES Audiences des Enquêtes pour l'instruction des procès de leur compétence ne se tiendront qu'à dix heures, après les Audiences publiques de la Grand'Chambre & de

la Tournelle, afin que les Avocats & les Procureurs puissent s'y trouver.

## XVII.

LA Chambre des Vacations sera composée par la Commission qui sera expédiée chaque année à cet effet de deux Présidens à Mortier, à commencer par les plus anciens, lesquels y serviront conjointement ou l'un en l'absence de l'autre avec seize Conseillers, dont huit de la Grande-Chambre & quatre de chacune Chambre des Enquêtes, & l'ouverture en sera faite par le Premier Président, & commencera le 26. Août lendemain de la Fête St. Louis, pour finir le 17. Octobre veille de la Fête St. Luc.

## XVIII.

CONNOISTRA ladite Chambre de toutes les affaires qui ont coutume d'être expédiées en Vacations conformément à l'Edit du mois d'Août 1669. portant Règlement pour la Chambre des Vacations de notre Parlement de Paris, dont copie collationnée est ci-attachée sous le contrescel de notre Chancellerie, pour être ledit Edit enregistré en notre dit Parlement de Bretagne avec les Présentes, & exécuté dans tous ses points selon la forme & teneur, & se conformera ladite Chambre à ce qui se pratique en celle de notre dit Parlement de Paris pour l'expédition des affaires de sa compétence.

## XIX.

LE Greffier en Chef Civil & le Greffier en Chef Criminel continueront de servir, ainsi qu'ils ont fait par le passé; & à l'égard des Greffiers des Enquêtes, ils continueront leurs services chacun dans l'une desdites Chambres, ainsi

qu'ils ont fait jusqu'à présent chacun dans leur Sémestre; sauf au cas qu'il y ait lieu à quelque dédommagement ou remboursement de part ou d'autre, à y être par Nous pourvu en connoissance de cause.

## XX.

LESdeux Gardes des Sceaux, établis en la Chancellerie de notredit Parlement de Bretagne pour les deux Sémestres à présent réunis, continueront leurs fonctions; Sçavoir, celui du Sémestre d'Août depuis la St. Martin jusqu'à Pâques, & celui du Sémestre de Février depuis Pâques jusqu'à la Rentrée, & pourront servir l'un pour l'autre dans le cas d'absence ou de légitime empêchement. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer suivant leur forme & teneur: **CARTEL EST NOTRE PLAISIR**; En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel. Donnée à Chantilly le cinquième jour de Juillet l'an de grace mil sept cens vingt-quatre, & de notre Regne le neuvième. *Signé LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, PHELYPEAUX.*

*Lue & publiée à l'Audience publique de la Cour, & enregistrée au Greffe d'icelle; Oui, & le requérant le Procureur Général du Roi, Ordonne ladite Cour, qu'à sa diligence, copies de ladite Déclaration seront envoyées aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour, à la diligence de ses Substituts auxdits Sièges, y être lues, publiées & enregistrées, à ce que personne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait,*

*d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes le onze Septembre mil sept cens vingt-quatre.*

*Signé C. M. PICQUET.*

### DÉCLARATION DU ROY,

*Qui ordonne que les deux Chambres des Requêtes du Palais, établies au Parlement de Bretagne par l'Edit du mois de Mars 1724. seront & demeureront réunies en une seule Chambre.*

*Donnée à Fontainebleau le 12. Septembre 1724.*

*Registrée en Parlement le 13. Novembre 1724.*

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, **SALUT.** Par notre Edit du mois de Mars de la présente année, nous aurions réuni les deux Sémestres du Parlement de Bretagne en une seule Cour de Parlement ordinaire, & ordonné entr'autres choses qu'il y auroit deux Chambres des Requêtes, lesquelles, suivant l'Article IV. de notre Déclaration du 5. Juillet dernier, portant Règlement pour ledit Parlement, devoient être composées, l'une, des deux Présidens & six Conseillers du Sémestre d'Août, & l'autre, des deux Présidens & six Conseillers du Sémestre de Février; mais les Officiers de ces deux Chambres Nous ayant fait représenter que leur travail étant ainsi divisé, ils manqueroient souvent d'occupation, & qu'il



seroit du bien de la Justice & de la dignité de leur Tribunal, de réunir lesdites deux Chambres pour en former une seule, nous avons résolu d'y pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les deux Chambres des Requête du Palais, établies en notredite Cour de Parlement de Bretagne par notre Edit du mois de Mars dernier, soient & demeurent réunies, comme nous les réunissons par ces Présentes, en une seule Chambre, dérogeant à ceteffect à notredit Edit du mois de Mars dernier, & à notredite Déclaration du 5. Juillet suivant; & d'autant que le nombre de quatre Présidens dans cette Chambre seroit excessif & contraire à l'usage de toutes les Compagnies supérieures, Voulons que le Premier des quatre Offices de Présidens auxdites Requête, qui viendra à vaquer par le décès d'un des Titulaires desdits Offices, soit & demeure supprimé, sauf à être pourvu à son remboursement par qui, & ainsi qu'il sera par Nous ordonné. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, que ces Présentes il ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, sans y contrevenir; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donnée à Fontainebleau le douzième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre, & de notre Regne

le dixième. Signé LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, Signé PHELYPEAUX.

Lue, publiée à l'Audience publique de la Cour, & enregistrée au Greffe d'icelle; Oui, & ce le requérant le Procureur Général du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté; Ordonne ladite Cour que copies de ladite Déclaration seront à la diligence dudit Procureur Général du Roi, envoyées aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour, à la diligence de ses Substitués, y être lues & publiées, à ce que personne n'en ignore; & du devoir qu'ils en auront fait, d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes le 13. Novembre 1724.  
Signé C. M. PICQUET.

## LETTRES PATENTES DU ROY

SUR ARREST.

Portant attribution à la Grand'Chambre du Parlement de Bretagne des Apellations des Sentences Consulaires, &c.

Donnée à Versailles le 27. Avril 1726.

Registrées en Parlement le 7. May 1726.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Bretagne séant à Rennes, SALUT. Sur ce qui Nous a été représenté que depuis notre

Déclaration du 5. Juillet 1724. portant Règlement pour notred. Cour Il s'est formé quelques contestations entre la Grand'Chambre & les deux Chambres des Enquêtes, pour le partage tant des Apellations verbales apointées aux Audiencies de *Viennent* avant notre Déclaration du 4. May 1720. que des Apellations de toutes les Sentences Consulaires, nous aurions, par Arrêt de ce jourd'hui, expliqué nos intentions, & ordonné pour son exécution que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées sur icelui. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt de ce jourd'hui, ci-attaché sous le Contrescel de notre Chancellerie, nous avons, conformément à icelui, ordonné, & par ces Présentes, signées de notre main, ordonnons; premièrement, que les Apellations verbales, apointées aux Audiencies de *Viennent* avant la Déclaration du 4. May 1720. seront partagées entre la Grand-Chambre & les deux Chambres des Enquêtes, par tiers & en la forme prescrite par notre Déclaration du 5. Juillet 1724. Secondement, que les apellations de toutes les Sentences Consulaires, même de celles rendues sur vu de pièces mises sur le Bureau, pour délibérer sur le Registre, apartiendront privativement à la Grand'Chambre, comme Apellation verbale, pour y être jugées comme les autres Apellations. SI VOUS MANDONS, que ces Présentes & ledit Arrêt vous ayez à enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque maniere que ce soit; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Données à Versailles le vingt-septième jour d'Avril, l'an de grace mil

sept cens vingt-six. Et de notre Regne le onzième. Signé LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, Signé PHELYPEAUX. Registrées, oui, & ce le requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées suivant leur forme & teneur. Fait en Parlement à Rennes le 7. May. 1726. Signé C. M. PICQUET.

EXTRAIT DES REGISTRES  
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY.

LE Roi étant informé que depuis sa Déclaration du 5. Juillet 1724. portant Règlement pour le Parlement de Bretagne, il s'est formé quelques contestations entre la Grand'Chambre & les deux Chambres des Enquêtes pour le partage tant des Apellations verbales apointées aux Audiencies de *Viennent* avant la Déclaration de Sa Majesté du 4. May 1720. que des Apellations de toutes les Sentences Consulaires, sur quoi Sa Majesté voulant expliquer ses intentions. Vu les délibérations prises pour ce sujet par ledit Parlement de Bretagne les 18. & 22. Janvier dernier. Oui le Rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LES Apellations verbales apointées aux Audiencies de *Viennent* avant la Déclaration du 4. May 1720. seront partagées entre la Grand'Chambre & les deux Chambres des Enquêtes par tiers, & en la forme prescrite par la Déclaration du 5. Juillet 1724.

## II.

LES Apellations de toutes les Sentences Consulaires, même de celles rendues sur vu de pièces mises sur le Bureau, par délibéré sur le Registre, apartiendront privativement à la Grand'Chambre comme Apellations verbales pour y être jugées, comme les autres Apellations, & pour l'exécution du présent Arrêt seront toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-septième jour d'Avril mil sept cens vingt-six. *Signé* PHELYPEAUX.

## DÉCLARATION DU ROY,

*Qui renvoye aux Cours des Aydes les Instances indéciſes concernant l'usurpation du titre de Noblesse.*

Donnée à Versailles le 8. Octobre 1729.

*Registrée en Parlement le 12. Décembre 1729.*

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres, verront, SALUT. Le feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, pendant la durée de son Regne, a donné tous ses soins, soit pour conserver aux Nobles de son Royaume l'avantage inestimable d'une naissance qui leur transmet avec le sang, des privilèges & des prérogatives convenables à l'élevation de leurs sentimens, soit pour empêcher que ceux qui usurpent le titre de Noble ne soient affranchis des Charges de l'Etat, qu'ils doivent par-

tager avec les autres contribuables : c'est dans cette vue qu'il se seroit déterminé à ordonner par ses Déclarations des 8. Février 1661. 22. Mars 1666. & 20. Janvier 1668. une recherche exacte de tous les faux Nobles pour empêcher un mélange aussi contraire à l'honneur de la vraie Noblesse, que préjudiciable à ceux qui n'en ont pas le caractère, & cette recherche ayant cessé au mois de Janvier 1674. avant que d'avoir pu remplir entièrement l'objet qu'on s'y étoit proposé, le feu Roi jugea à propos d'ordonner par sa Déclaration du 4. Septembre 1696. qu'il en seroit fait une nouvelle, qui a été générale dans toutes les Provinces de notre Royaume, & qui a eu l'effet qu'on s'en étoit promis : nos Sujets taillables ayant reçu un soulagement considerable dans leurs impositions, par les Jugemens de condamnation qui ont été rendus contre un grand nombre d'usurpateurs, & qui ont donné lieu de les comprendre dans les Rolles, dont ils s'étoient injustement soustraits. Depuis notre avènement à la Couronne, entrant dans les vues du feu Roi notre Bisayeul, nous avons, pour l'entiere exécution de cette Déclaration, nommé par différens Arrêts des Commissaires de notre Conseil, pour juger les Instances qui restoient à décider; mais plusieurs de ceux qui avoient été recherchés, négligeant, ou affectant même d'éloigner le Jugement des Instances qui les concernoient, nous avons prescrit des termes pour les faire finir; enfin par Arrêt du 8. Octobre 1726. nous avons ordonné que le pouvoir desdits Commissaires cesseroit au premier Avril suivant, & déclaré ceux qui ne profiteroient pas du dernier délai à eux accordé, usurpateurs du titre de Noblesse, voulant

que comme tels ils fussent condamnés en deux mille livres d'amende. Mais plusieurs Particuliers Nous ayant fait représenter, que par des empêchemens légitimes ils n'avoient pu parvenir, dans le tems marqué, au Jugement des Instances qui regardoient leur Noblesse, nous croyons qu'après la fin de la recherche ordonnée, la justice exige que nous leur ouvrons une voye pour parvenir au Jugement qu'ils demandent, en leur donnant des Juges, devant lesquels ils puissent se pourvoir à cet effet, aussi bien que ceux qui pourront être troublés à l'avenir dans les privilèges de la Noblesse. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvantes, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que la recherche des usurpateurs du titre de Noblesse, ordonnée par la Déclaration du 4. Septembre 1696. soit & demeure finie, à compter du premier Avril 1727. Et pour faire droit sur toutes les Instances qui étoient pendantes & indéçises audit jour par devant les Commissaires de notre Conseil établis en exécution de ladite Déclaration, renvoyons lesdites Instances en nos Cours des Aydes, dans le ressort desquelles les parties intéressées ont leur domicile. Voulons qu'à l'avenir toutes les contestations concernant l'usurpation du titre de Noblesse, qui surviendront à l'occasion de la levée des Tailles, ou autres Impositions, soient portées en nosdites Cours des Aydes, chacun dans son ressort, sans que nosdites Cours des Aydes puissent prendre connoissance d'aucunes des contestations qui ont été jugées

dans les deux dernières recherches, soit par des Ordonnances des Commissaires départis dans les Provinces de notre Royaume pour l'exécution de nos Ordres, soit par des Jugemens des Commissaires de notre Conseil, ou par des Arrêts rendus en notre Conseil : mais seront tenues nosdites Cours des Aydes de renvoyer par devant Nous les contestations de ce genre, qui auront été portées ou renouvelées devant elles, & ce quand même les parties intéressées n'auroient ni interjeté apel desdites Ordonnances, ni formé opposition à l'exécution desdits Jugemens ou Arrêts; n'entendons néanmoins empêcher par notre présente Déclaration, que nos Cours de Parlemens, & les Juges ordinaires qui leur sont subordonnés, ne prennent connoissance, ainsi qu'ils ont bien & dûement fait par le passé, des questions de Noblesse incidentes aux matières & contestations qui sont de leur compétence. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelles garder & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donnée à Versailles le huitième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt-neuf. Et de notre Regne le quinziesme. Signé LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, LE PELETIER. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Lue, publiée en l'Audience publique de la Cour, & enregistrée au Greffe d'icelle; Oui, & ce le requérant le Procureur Général du Roy, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté; Ordonne ladite Cour que copies de ladite Déclaration seront, à la diligence dudit Procureur Général du Roy, envoyées aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour, à la diligence de ses Substituts, y être pareillement lues, publiées & enregistrées, à ce que personne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait, d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes le 12. Décembre 1729.  
Signé LE CLAVIER.

## R É G L E M E N T

Concernant les Récipiendaires au Parlement de Bretagne.

Du 2. Janvier 1732.

**C**E jour a été arrêté, conformément à l'ancien usage, que tous Récipiendaires, autres que ceux qui sont issus de Maîtres, en ligne Masculine, seront tenus d'attacher à leurs Requêtes afin de réception les Arrêts ou Sentences de Mainteneur de Noblesse obtenus par leurs auteurs à la Réformation faite dans tout le Royaume en l'année 1666. & autres années suivantes.

## DÉCLARATION DU ROY,

Portant Règlement entre le Parlement de Bretagne, les Requêtes du Palais & les Présidiaux de ladite Province.

Donnée à Marly le 20. Août 1732.

Registrée en Parlement le 24. Novembre 1732.

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par l'examen que nous avons fait faire en notre Conseil des contestations qui y étoient pendantes depuis long-tems entre notre Cour de Parlement de Bretagne, les Officiers des Requêtes du Palais, & les Présidiaux de cette Province, nous avons reconnu que pour y affermir les règles qui concernent l'ordre commun des Jurisdictions, il étoit nécessaire de fixer d'un côté le véritable sens des dispositions des Loix précédentes qui avoient été diversément interprétées, de renfermer de l'autre dans de justes bornes, la Jurisdiction des Requêtes du Palais pour conserver exactement les droits des Juges ordinaires, suivant la disposition des Ordonnances, enfin de confirmer des usages établis depuis long-tems par notredite Cour de Parlement, & auxquels il ne manquoit que d'être revêtus de notre autorité, pour remédier dans certaines manières privilégiées à l'inconvénient de la multiplicité des degrés de Jurisdiction qui a lieu dans la même Province; c'est dans cette vue que nous avons résolu d'expliquer nos intentions sur ces différens points, par une Déclaration dont l'unique objet est d'aplanir les voyes de la Justice,

en faisant cesser l'incertitude du Tribunal auquel nos Sujets doivent s'adresser pour l'obtenir, & d'éloigner en même tems tout ce qui peut être une occasion aux Juges d'abandonner le service du public, en devenant eux-mêmes Parties pour soutenir les intérêts de leur Jurisdiction. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par ces Prélentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

LES Apellations des Sentences rendues par les Juges inférieurs & subalternes seront portées, de degré en degré, devant les Juges supérieurs, sans qu'elles puissent être relevées directement au Parlement, si ce n'est dans les cas exceptés ci-après.

## I I.

LES Apellations des Jugemens rendus par les Juges-Prévôts de Rennes & de Nantes, seront portées devant les Sénéchaux desdites Villes, à l'exception des Apellations des Sentences rendues par le Juge-Prévôt de Nantes, comme Conservateur des Privilèges de l'Université, & au sujet de la levée ou perception des Droits Prévôtaux & Royaux, qui seront portées dans tous les cas directement au Parlement.

## I I I.

LES Apellations qui ne seront qualifiées que comme de

Juge incompetent, déni de Justice ou de renvoi, seront portées directement au Parlement, de quelques Sièges ou Juges que lesdites Apellations soient interjettées, & elles seront jugées conformément à l'Article IV. du Titre VI. de l'Ordonnance de 1667. sans que dans le cas des Apellations ainsi qualifiées le Parlement puisse retenir le Jugement du fond qu'il sera tenu de renvoyer devant les Juges qui en doivent connoître; & à l'égard des Apellations qui tomberoient aussi sur le fond du Jugement étant qualifiées, tant comme de Juge incompetent, déni de Justice ou de renvoi qu'autrement, elles ne pourront être relevées directement audit Parlement, & elles seront portées pardevant le Siège supérieur immédiat pour y être statué sur le fond de la contestation, de la même manière que si lesdites Apellations avoient été interjettées purement & simplement.

## I V.

LE Parlement connoitra seul des Prises à Partie contre quelques Juges de son ressort, qu'elles soient formées, sans néanmoins que sous ce prétexte il puisse recevoir, hors du cas de ressort immédiat, l'apel de l'Ordonnance ou Sentence rendue par le Juge pris à Partie ni statuer sur le fond dudit apel, à moins que le Jugement de la Prise à Partie ne dépendit nécessairement du fond de la contestation; auquel cas, si le Juge est déclaré bien intimé & pris à Partie, le Parlement sera tenu de prononcer par un seul & même Arrêt sur le fond & sur la Prise à Partie, & si la Prise à Partie est mal fondée ou que le demandeur s'en défile, le Parlement sera tenu de renvoyer le fond de la

contestation au Juge supérieur immédiat, de celui qui aura rendu l'Ordonnance ou la Sentence à l'occasion de laquelle la Prise à Partie avoit été formée.

## V.

LES Apellations des Jugemens rendus par les Juges des Reguaires & Jurisdictions temporelles des Evêques & Chapitres de notre Province de Bretagne, seront portées dans tous les cas directement au Parlement, à l'exception néanmoins des Sentences rendues par les Juges de l'Evêque & Comte de Dol, pour lesquelles l'Arrêt du Parlement de Bretagne du 5. Janvier 1608. sera exécuté selon sa forme & teneur, sans préjudice néanmoins audit Evêque & Comte de Dol de se pourvoir à ce sujet par les voyes de droit, ainsi qu'il apartiendra.

## VI.

SERONT portées directement au Parlement les Apellations des Sentences rendues par les Juges des Duchés-Pairies ou autres qui ont indemnifié les Officiers des Sénéchauffées & Sièges Présidiaux, ce qui aura lieu pareillement à l'égard des Abbayes qui auroient le même privilège en vertu de nos Lettres Patentes, ou de celles des Rois nos Prédécesseurs, enregistrees audit Parlement.

## VII.

PERMETTONS aux Hopitaux qui n'ont point de privilège particulier pour pouvoir procéder en premiere instance en notredite Cour, de porter directement leurs Causes en demandes au Siège de la Sénéchauffée, dans le ressort de laquelle lesdits Hopitaux seront établis, ou de demander leur renvoi audit Siège, lorsqu'ils auront été

assignés par devant des Juges inférieurs, lequel renvoi ne pourra leur être refusé par lesdits Juges, pourvu qu'il ait été demandé avant la contestation en cause.

## VIII.

LES Causes dans lesquelles il s'agira de l'état des personnes ou de séparation entre gens mariés, pourront pareillement être portées directement par les demandeurs auxdits Sièges de Sénéchauffées ressortissantes nuement en notredite Cour, auxquels Sièges les défendeurs qui auroient été assignés devant un Juge inférieur, pourront aussi demander leur renvoi, qui ne pourra pareillement leur être refusé, pourvu qu'il soit demandé avant la contestation en cause.

## IX.

SERONT portées directement en notredit Parlement les Apellations des Jugemens rendus en matière des Devoirs de la Province de Bretagne, Impôts & Billots, Traires, Ports & Havres, Fouages, Tabac & généralement sur tout ce qui concerne nos Droits, ceux de nos Fermes & de nos Domaines, levées des deniers ordinaires & extraordinaires quelconques, deniers d'Octroi des Villes, fraudes à nos Droits ou contravention aux Ordonnances ou Réglemens qui les concernent, & aux Baux des Etats de la Province, & ce, quand même les procès-verbaux de répétitions de ceux qui ont assisté auxdits procès-verbaux, auroient été faits par un Juge non Royal.

## X.

LES Apellations des Sentences qui seront rendues pour l'institution des Tuteurs ou Curateurs des mineurs, des

insensés ou des prodigues, ou pour la vente des meubles desdits mineurs ou interdits, adjudications ou bail à ferme de leurs immeubles, & autres Jugemens concernant l'administration ou gouvernement des personnes & biens desd. mineurs ou interdits, décrets des mariages ou opposition auxdits décrets, seront relevées immédiatement en notred. Cour de Parlement; ce qui sera pareillement observé à l'égard de l'apel des Sentences rendues sur les comptes de Tutelle ou Curatelle, ou sur la contribution à la nourriture desdits mineurs ou interdits, s'il y échet, comme aussi à l'égard des Jugemens rendus pour la nourriture des personnes pauvres & valétudinaires.

## XI.

LES Apellations des Saïfies Réelles, des Baux Judiciaires, Criées ou Bannies, Enchères, Adjudications d'immeubles, Jugemens rendus sur les droits ou comptes des Receveurs des Consignations ou Séquestre, ou des Commissaires aux Saïfies Réelles, Sentences d'ordre & distribution de deniers, seront portées directement & sans milieu en notredite Cour de Parlement, devant quelque Juge inférieur que la Saïfie Réelle soit poursuivie, enforte qu'il n'y ait en cette matière que deux degrés de Jurisdiction, ce que nous voulons semblablement avoir lieu à l'égard des Apellations des Sentences rendues sur la qualité d'Héritier Bénéficiaire, Discussion de Bénéfice d'inventaire, Baux Judiciaires dépendans dudit Bénéfice, Adjudication d'immeubles, Sentences d'ordre & distribution de deniers, sans néanmoins que la présente disposition puisse avoir lieu pour ce qui regarde les actions ou affaires per-

sonnelles de l'Héritier, autres que celles qui concernent le Bénéfice d'inventaire, à l'égard desquelles affaires personnelles il sera tenu de suivre de degré en degré l'ordre commun des Juridictions.

## XII.

LES Parties ne pourront en aucun cas faire procéder par voye de Saïfie Réelle de l'autorité de la Jurisdiction Royale supérieure en vertu de simples Lettres de Chancellerie, portant attribution de Jurisdiction, sous prétexte que les fonds qu'ils s'agit de saisir réellement, sont situés en différentes Juridictions & en partie dans celle du Roi, sauf aux Parties à se pourvoir au Parlement pour y être statué sur la Jurisdiction dans laquelle la Saïfie Réelle sera portée & poursuivie.

## XIII.

LES Apellations des Jugemens rendus par les Juges Royaux qui ressortissent immédiatement au Parlement seront, dans les cas des premier & seconds chefs de l'Edit des Présidiaux, portées aux Présidiaux de ladite Province, chacun dans son ressort, sans néanmoins y comprendre les apels des Sentences Arbitrales, quoique rendues au premier ou au second chef de l'Edit, ni pareillement les Apellations des Jugemens rendus dans les matières ci-dessus exceptées, toutes lesquelles Apellations seront relevées immédiatement au Parlement.

## XIV.

DÉFENDONS très-expressement aux Présidiaux de lad. Province de prononcer par Jugement Présidial & en dernier ressort dans les matières qui ne tombent pas sous le



premier chef de leur Edit de Création, & ce à peine de nullité & cassation de leurs Jugemens, même d'être déclarés bien intimés & pris à Partie, & condamnés aux dépens, dommages & intérêts des Parties intéressées, pour raison de quoi elles pourront se pourvoir par les voyes de droit en tel cas requis & accoutumé suivant l'article XVI. du titre III. de l'Ordonnance du mois d'Août 1669.

## XV.

DANS le cas de l'article XLIV. au titre des Évocations de l'Ordonnance de 1669. les Parties seront tenues de se pourvoir au Présidial pour demander le renvoi que ledit Présidial sera tenu d'accorder sur la simple requisition de la Partie, sauf à elle, en cas de refus ou de retardement de la part du Présidial, de se pourvoir au Parlement pour y être statué sur sa simple Requête ainsi qu'il apartiendra.

## XVI.

ET à l'égard des matières qui ne sont pas Présidiales, le Parlement ne pourra renvoyer les causes ou instances d'une Sénéchaussée dans une autre, sur le seul fondement qu'une Partie y a des parens ou alliés aux degrés marqués par ledit article XLIV. du titre des Évocations de l'Ordonnance de 1669. & le renvoi ne pourra en être fait que lorsque, par le nombre des parens ou alliés ou par d'autres circonstances, il y aura des suspensions suffisantes contre tout le Siège, dont Sa Majesté charge l'honneur & la conscience des Officiers dudit Parlement.

## XVII.

IL ne sera introduit aucune affaire audit Parlement pour y

être jugée en premiere instance, si ce n'est dans les cas ci-après marqués.

## XVIII.

LEDIT Parlement aura droit de connoître, même en premiere instance, des Causes où il s'agira des privilèges, prérogatives ou prééminences des anciens Barons de Bretagne, appartenant à ladite qualité de Baron, & pareillement de celles où il sera question des Reguaires des Evêques & Chapitres de ladite Province, quand le fond du droit sera contesté, sans préjudice de ce qui est porté par l'article V. ci-dessus à l'égard de l'Evêque & Comte de Dol.

## XIX.

SERONT aussi portées directement en notredite Cour les contestations nées ou à naître entre les Juges & Officiers, sur les fonctions & droits de leurs Charges, les Réglemens à faire sur lesdits droits, épices ou vacations, & les conflits de Jurisdiction entre tous Juges inférieurs, dont les Apellations ressortissent médiatement ou immédiatement en notredite Cour.

## XX.

APARTIENDRA aussi à notredit Parlement, même en premiere instance, la connoissance des affaires civiles de ceux qui demeurent dans l'enceinte du Palais & des crimes ou délits commis dans ladite enceinte, des abus & malversations, dont les Greffiers, Procureurs, Huissiers & autres semblables Officiers de notredite Cour seront accusés dans l'exercice des fonctions de leurs Charges en quelque lieu que lesdits délits ayent été commis.

## XXI.

CONNOISTRA en outre notredite Cour, & de la même maniere des affaires qui concerneront le fond des Privilèges par Nous accordés aux Villes, Paroisses & Communautés de notre Province de Bretagne, des Réglemens à faire au sujet de l'ordre & discipline qui se doivent observer dans les Assemblées desdites Villes, Communautés & Paroisses, sans préjudice aux Sénéchauffées de ladite Province de connoître de l'exécution desdits Réglemens, comme aussi des matières de Police Générale, dans lesquelles notre Procureur Général sera Partie principale & requérante, de l'exécution des Commissions émanées de ladite Cour, au sujet des contestations qui y sont ou seront pendantes, procès-verbaux & autres procédures faites en conséquence & dans tous les cas dont il appartient audit Parlement de prendre connoissance, soit en premiere instance ou par apel.

## XXII.

LORSQUE les Sentences dont l'apel aura été porté au Parlement auront été confirmées en entier, la connoissance de l'exécution desdites Sentences apartiendra aux Juges qui les auront rendues, sans préjudice audit Parlement de se réserver l'exécution de ses Arrêts, lorsque les Jugemens auront été infirmés en entier, & en cas que les Sentences n'ayent été confirmées qu'en partie, le Parlement ne pourra retenir la connoissance que de ce qu'il aura ordonné en infirmant ladite Sentence. Sa Majesté laissant à la prudence dudit Parlement à l'égard des dispositions des Sentences qui auront été confirmées, d'en renvoyer l'exécution

tion pardevant les Juges qui les auront rendues ou pardevant le plus prochain Juge supérieur ou en pareil degré, & ne pourra être ordonné que les Parties procéderont sur le tout audit Parlement, si ce n'est sur la requisition ou sur le consentement de toutes lesdites Parties.

## XXIII.

LES Taxes des dépens faits dans la cause principale jugée par Sentence, dont il y aura apel au Parlement, seront faites de l'autorité dudit Parlement, même dans les cas où la Sentence aura été confirmée par l'Arrêt rendu sur l'apel, & les Dépens de la cause principale seront taxés avec ceux de la cause d'apel par un seul exécutoire.

## XXIV.

LES Officiers des Requêtes du Palais continueront de connoître des causes des Privilégiés en vertu des Lettres de *Committimus* qui seront par eux obtenues conformément à l'Ordonnance de 1669.

## XXV.

LESDITS Officiers connoîtront des Saisies Réelles & Mobiliaires, Baux Judiciaires, Ventes & Adjudications d'immeubles, Ordre & Distribution de deniers qui se feront en exécution de Jugemens par eux rendus.

## XXVI.

MAINTENONS lesdits Officiers des Requêtes du Palais dans le droit & possession où ils sont de connoître des actions des Procureurs au Parlement contre leurs Cliens pour le payement de leurs salaires & déboursés.

## XXVII.

EN cas de parentés, alliances ou autres moyens de sus-

picions légitimes contre la Sénéchaussée de Rennes suivant ce qui est porté par l'article XVI. ci-dessus, le renvoi pourra être fait aux Requêtes du Palais, ce qui aura pareillement lieu à l'égard des autres Sénéchaussées & Juridictions, lorsque toutes les Parties demanderont ou consentiront à être renvoyées auxdites Requêtes du Palais.

## XXVIII.

NE pourront à l'avenir aucunes personnes se soumettre aux Juges des Requêtes du Palais, ni proroger Jurisdiction devant eux, sous prétexte de l'article X. de la Coutume de Bretagne; auront cependant nos Commissaires & les Présidens des trois Etats, même les Fermiers & Soufermiers, pour l'exécution des Contrats des Etats, Fermes & Soufermes, la liberté de se soumettre & proroger Jurisdiction, tant devant les Officiers des Requêtes du Palais, que devant les Juges Royaux de la Province, sans néanmoins que pour raison de ce, lesdites Requêtes puissent connoître de l'exercice des Devoirs, fraudes & contraventions à iceux.

## XXIX.

ORDONNE Sa Majesté, que le Règlement porté par la présente Déclaration, soit exécuté à l'avenir selon sa forme & teneur, dérogeant à cet effet à toutes Loix, Coutumes, Usages, Arrêts, Stiles ou Réglemens qui pourroient y être contraires, sans néanmoins que sous prétexte des nouvelles dispositions qui y sont contenues, les Parties qui ont procédé volontairement, soit aux Audiences, Sénéchaussées & Sièges Présidiaux, soit aux Requêtes du Palais ou en notred. Cour de Parlement, puissent prétendre faire

renvoyer ailleurs les causes, instances ou procès qui y sont actuellement pendantes; voulant que lesd. causes, instances ou procès y soient jugés ainsi qu'elles auroient pu ou dû l'être avant ces Présentes: SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Bretagne, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelles faire garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin dequoy nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donnée à Marly le vingtième jour du mois d'Août l'an de grace mil sept cens trente-deux. Et de notre Regne le dix-septième. Signé LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, PHELYPEAUX.

*Lue, publiée à l'Audience publique de la Cour, & enregistrée au Greffe d'icelle: Oui & ce le requérant le Procureur Général du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté; Ordonne ladite Cour que copies de ladite Déclaration seront, à la diligence dudit Procureur Général du Roi, envoyées aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour, à la diligence de ses Substituts, y être lues & publiées, à ce que personne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait, d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes le 22. Novembre 1732. Signé C. M. PICQUET.*

## DÉCLARATION DU ROY,

*Concernant l'Assemblée des Etats de Bretagne.*

Du 26. Juin 1736. Registrée le 28. Août 1736.

## ARTICLE III.

**C**eux dont les familles ne sont pas Originaires de la Province, ou qui n'y étant point établis en l'année 1667. n'auront point par conséquent obtenu des Arrêts confirmatifs de leur Noblesse; se pourvoient en notre Cour de Parlement de Bretagne, qui examinera le cas où ils se trouvent, & déclarera s'il y échet, qu'ils sont de la qualité requise pour entrer aux Etats dans l'Ordre de la Noblesse, &c.

## DÉCLARATION DU ROY,

*Concernant le Rang de Messieurs les Présidens des Enquêtes.*

Donnée à Versailles le 6. Avril 1740.

Registrée en Parlement le 2. Mai 1740.

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul ayant créé par un Edit du mois de Mai 1704. des Offices de Présidens en chacune des Chambres des Enquêtes de notre Parlement de Paris, jugea à propos

d'accorder à ceux qui seroient pourvus de ces Charges, rang & séance dans toutes les Assemblées du Parlement, & dans toutes les Cérémonies publiques avant le Doyen des Conseillers, tant qu'ils seroient Titulaires, & immédiatement après le Doyen, lorsqu'après avoir exercé leurs Charges pendant vingt ans, ils auroient obtenu des Lettres de Président Honoraire, en vertu desquelles ils entreroient en la Grand'Chambre avec séance & voix délibérative; mais une semblable création ayant été faite au Parlement de Bretagne par Edit du mois d'Octobre 1704. & la disposition qui regarde le rang des Présidens des Enquêtes Honoraires ayant été omise dans cet Edit, le silence de la Loi a fait naître dans cette Compagnie, des doutes sur un point qui ne peut être décidé que par notre autorité, puisqu'il s'agit de suppléer à ce qui manque dans un Edit, par lequel seul on peut juger des prérogatives & des distinctions qu'il a plu au feu Roi d'accorder aux Présidens des Enquêtes de nos Parlemens, lorsqu'ils n'auroient plus que la qualité d'Honoraires, c'est ce qui nous a donné lieu de considérer que toutes les Charges de Présidens des Enquêtes qui existent en titre d'office dans les différens Parlemens de notre Royaume où il y a des Charges de cette nature, ayant été créés dans le même esprit, dans la même année, & avec les mêmes attributions; il paroît également juste & naturel que les droits des Présidens Titulaires étant entièrement égaux, les prérogatives des Présidens Honoraires soient aussi les mêmes dans toutes ces Compagnies; que d'ailleurs notre Parlement de Bretagne ayant été créé à l'instar de notre Parlement de Paris, rien ne peut être plus

convenable, que d'étendre à l'un de ces Parlemens ce qui a été expressement réglé à l'égard de l'autre, ainsi que nous l'avons déjà fait en différentes occasions, & entr'autre dans notre Déclaration du 5. Juillet 1724. qui contient un Règlement général pour notre Parlement de Bretagne. Mais en fixant le rang & la séance dont les Présidens des Chambres des Enquêtes qui auront obtenu nos Lettres d'Honoraire, doivent jouir, nous croyons aussi devoir expliquer nos intentions sur une autre difficulté qui s'est formée dans le même Parlement, par rapport à la place que les Présidens des Enquêtes qui sont Titulaires doivent occuper, lorsque toutes les Chambres sont assemblées, & comme par le compte qui nous en a été rendu, nous avons reconnu que depuis la réunion des deux Semestres ordonnée par notre Edit du mois de Mars 1724. les Bancs des Conseillers de la Grand'Chambre ne sont pas assez grands pour y placer les Présidens Titulaires des Enquêtes, sans exclure plusieurs des Conseillers de la Grand'Chambre des places qui leur sont actuellement destinées, nous avons jugé à propos de prévenir cet inconvénient, sans aucune diminution de la dignité des Charges des Présidens des Enquêtes, auxquels nous donnerons une autre place non moins honorable, en ordonnant, suivant l'usage qui s'observe dans notre Parlement de Paris, que dans les Assemblées de toutes les Chambres les Présidens Titulaires des Enquêtes se placeront tous aux hauts sièges qui sont à la droite du Banc des Présidens du Parlement, moyennant quoi il ne pourra plus se former aucune difficulté sur le rang & la séance tant des Présidens des Enquêtes Titulaires que des

Présidens Honoraires. A CES CAUSES, & autres considérations à ce nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & nous plaît ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

LES Présidens des Chambres des Enquêtes, qui, s'étant demis de leurs Charges après vingt ans d'exercice, auront obtenu nos Lettres de Président Honoraire, jouiront du droit d'entrer à la Grand'Chambre avec voix délibérative, tant à l'Audience qu'en la Chambre du Conseil, & y auront rang & séance immédiatement après le Doyen ou autre Conseiller qui se trouvera le plus ancien en l'absence dudit Doyen.

## II.

LES Présidens des Chambres des Enquêtes de notre Cour de Parlement de Bretagne continueront de jouir pendant qu'ils conserveront l'exercice de leurs Charges du droit d'avoir rang & séance dans toutes les Assemblées du Parlement, ou dans les Cérémonies publiques avant le Doïen des Conseillers dudit Parlement, & ce conformément à l'Edit du mois d'Octobre 1704. Voulons néanmoins que dans les Assemblées de toutes les Chambres, lors desquelles les Officiers de la Grand'Chambre & les Conseillers des Enquêtes sont placés dans les bas sièges, lesdits Présidens des Enquêtes soient tenus de se placer tout de suite

dans le banc des hauts sièges qui est à la droite de celui des Présidens du Parlement, ainsi & de la même maniere que ceux qui sont pourvus de pareils Offices, sont placés dans la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris, lorsque toutes les Chambres sont assemblées; & fera notre présente Déclaration exécutée selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & Usages contraires, auxquels nous avons, en tant que besoin est ou seroit, dérogé & dérogeons par ces Présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Bretagne, que cesdites Présentes ils ayent à faire enregistrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il soit contrevenu, en quelque sorte & maniere que ce soit; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donnée à Versailles le sixième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens quarante, & de notre Regne le vingt-cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas, par le Roi. Signé* PHELYPEAUX.

*Registrée, oui, & ce le requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée suivant la volonté de Sa Majesté. Fait en Parlement à Rennes le 2. Mai 1740.*

*Signé* LE CLAVIER.

## ÉDIT DU ROY,

*Portant suppression d'une Charge de Président aux Requêtes du Palais du Parlement de Bretagne, & réunion de ladite Charge aux deux autres Charges de Présidens.*

Donné à Versailles le 20. Janvier 1751.

*Registré en Parlement le 30. Janvier 1751.*

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Par notre Déclaration du 12. Septembre 1724. nous avons réuni en une seule Chambre, les deux Chambres des Requêtes, établies en notre Cour de Parlement de Bretagne par notre Edit du mois de Mars de ladite année, & ordonné qu'au moyen de la réunion des deux Chambres, les quatre Offices de Présidens qui y avoient été établis en conséquence d'une autre Déclaration du 5. Juillet de la même année, demeureroient à l'avenir réduits à trois Offices de Présidens; mais sur ce qui Nous a été représenté par les Sieurs Gelin de Tremergat & Colin de la Biochais, Présidens en ladite Chambre des Requêtes du Palais, que la vente de celui des trois Offices de Présidens auxdites Requêtes, dont étoit pourvu le Sieur Farcy de la Daguerie, s'étant poursuivie judiciairement, ils se sont rendus adjudicataires dudit Office le 16. May dernier, dans l'espérance qu'il Nous plairoit ordonner que ledit Office demeureroit supprimé, & que les Gages, droits & autres émolumens qui y sont attribués, seroient unis par moitié à chacun de

ceux dont lesdits Sieurs Gelin de Tremergat & Colin de la Biochais sont actuellement revêtus; nous avons jugé que la suppression demandée par lesd. Sieurs Gelin de Tremergat & Colin de la Biochais ne pouvoit être que très-utile, & que deux Présidens suffiroient au service de la Chambre des Requêtes du Palais, eu égard aux affaires qui doivent y être portées, suivant notre Déclaration du 20. Août 1732. Nous avons d'ailleurs reconnu qu'en réduisant au nombre de deux les Présidens de ladite Chambre, ce seroit remettre les choses à cet égard au même état qu'elles furent établies lors de la Création du Parlement de Bretagne. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par le présent Edit, perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons l'Office de Président aux Requêtes du Palais de notre Cour de Parlement de Bretagne, dont étoit pourvu & titulaire le Sieur Farcy de la Daguerie; ce faisant, voulons que les Gages, droits & émolumens attribués audit Office, soient & demeurent unis, comme nous les unissons, aux Gages, droits & émolumens attribués aux Offices de Présidens auxdites Requêtes, dont lesdits Sieurs Gelin de Tremergat & Colin de la Biochais sont actuellement pourvus, pour en jouir par eux, & chacun pour moitié, à compter du 16. May dernier, jour de l'adjudication qui leur a été faite dudit Office; à l'effet de quoi seront lesdits Gages, droits & émolumens employés dans nos états, par moitié & par augmentation, avec les Gages, droits & émolumens, attribués à chacun des Offices de Pré-

Présidens, dont lesdits Sieurs Gelin de Tremergat & Colin de la Biochais se trouvent aujourd'hui revêtus, pour leur être lesdits Gages, droits & émolumens payés, & à ceux qui leur succéderont dans lesdits Offices, aux termes & en la maniere accoutumée, & des fonds à ce destinés. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Bretagne à Rennes, & Chambre de nos Comptes à Nantes, que le présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur; CAR TEL NOTRE PLAISIR. En témoin dequoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Prélentes. Donné à Versailles le vingt Janvier, l'an de grace mil sept cens cinquante-un, & de notre Regne le trentesixième. Signé LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, PHELYPEAUX, Visa MACHAULT.

*Registré, oui, & ce le requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté suivant la volonté de Sa Majesté. Fait en Parlement à Rennes le 30. Janvier 1751.*

Signé L. C. PICQUET.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Blank page with faint horizontal lines, possibly bleed-through from the reverse side of the page.